

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD

05 DEC. 2017

D.C.L.

Dossier n° E17000076/30

DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

COMMUNE DE POUZILHAC



DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION DE LA CARRIÈRE DE ROCHE MASSIVE CALCAIRE SUR LA COMMUNE DE POUZILHAC, AUX LIEUX-DITS « VIAUBE ET SAVOIE » ET « GARUSTIÈRE ET PÉRÈDE », PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ PROVENÇALE SA.

ENQUÊTE PUBLIQUE du 2 octobre 2017 au 31 octobre 2017.

RAPPORT D'ENQUÊTE.
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Etabli à St-Laurent des Arbres le 30 novembre 2017
Par Monsieur Marc BONATO, commissaire enquêteur.

SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Préambule

- I.1 Objet de l'enquête**
- I.2 Identité du demandeur**

CHAPITRE II – AUTORISATION DE DÉFRICHER

- II.1 Description du projet**
- II.2 Cadre juridique**
- II.3 Composition du dossier**
- II.4 Avis du conseil municipal**
- II.5 Avis de l'ONF**
- II.6 Avis de la DDTM**
- II.7 Avis de l'AE**

CHAPITRE III – AUTORISATION D'EXPLOITER

- III.1 Description du projet**
- III.2 Cadre juridique**
- III.3 Composition du dossier**
- III.4 Étude d'impact et de dangers**
- III.5 Avis du conseil municipal**
- III.6 Avis de l'AE**

CHAPITRE IV – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- IV.1 Désignation du commissaire enquêteur**
- IV.2 Modalités de la procédure d'enquête**

CHAPITRE V – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- V.1 Présentation du dossier et visite des lieux**
- V.2 Information du public**
- V.3 Information du commissaire enquêteur**
- V.4 Registre et dossier d'enquête**
- V.5 Permanences**
- V.6 Clôture de l'enquête**

CHAPITRE VI – OBSERVATIONS

- VI.1 Examen du dossier d'enquête**
 - VI.1.1 Autorisation de défricher**
 - VI.1.2 Autorisation d'exploiter**
- VI.2 Examen du déroulement de la procédure**
- VI.3 Bilan comptable des observations**
- VI.4 Notification du procès verbal de synthèse des observations**
- VI.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage**
- VI.6 Examen et analyse des observations par thèmes**
- VII.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse**

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- I.1 Procédure**
- I.2 Rappel du projet**
- I.3 Démarche du commissaire enquêteur**

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avis et motivations du commissaire enquêteur

- II.1 Sur le déroulement de l'enquête**
- II.2 Sur le dossier d'enquête et l'étude d'impact**
- II.3 Sur l'impact environnemental du projet**
- II.4 Sur la réhabilitation du site**
- II.5 Sur les conséquences socio-économiques et financières**
- II.6 Sur la pertinence du projet et l'intérêt général**
- II.7 Sur la compatibilité avec le SCOT**
- II.8 Sur la compatibilité avec le SDAGE**
- II.9 Sur la compatibilité avec le schéma départemental des carrières**
- II.10 Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme**

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ANNEXES AU RAPPORT

- 1. Décision désignation du 17/05/2017 du commissaire enquêteur**
- 2. Arrêté préfectoral n° 40/APEPU/2017-615 en date du 31 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique.**
- 3. Avis d'enquête publique.**
- 4. Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).**
- 5. Certificats d'affichage.**
- 6. Conformité de l'affichage- Constat d'huissier.**
- 7. Délibération n°54-2017 du conseil municipal de la commune de Pouzilhac**
- 8. Lettre de présentation des observations recueillies**
- 9. Notification des observations des intervenants au maître d'ouvrage.**
- 10. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage avec les annexes.**
 - 10.1 : Résultats des mesures de poussières réalisées en 2016 par AIR LANGUEDOC ROUSSILLON**
 - 10.2 : Arrêté préfectoral prolongeant l'exploitation de la carrière PROVENCALE SA de Pouzilhac**
 - 10.3 : Note du bureau d'études ECOMED concernant l'intérêt de conserver un milieu ouvert dans le cadre de la remise en état**
- 11. Rapport définitif, avis de l'hydrogéologue agréée en date du 24 novembre 2017**

TITRE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Préambule

Pouzilhac est une petite ville de 660 habitants, située dans le département du Gard, arrondissement de Nîmes, à un carrefour touristique s'ouvrant sur la vallée du Gardon et du Pont du Gard.

Pouzilhac est située à 240m d'altitude, traversée par la RD 6086, à 11km d'Uzès et 10 km de Bagnols sur Cèze et Remoulins.

Elle fait partie de la communauté de communes du Pont du Gard qui regroupe 17 communes. C'est un village typiquement Languedocien avec ses petites ruelles, ses vieilles maisons et son château

La Provençale anciennement dénommée La Société Provençale des Travaux s'était implantée sur le site de Pouzilhac en 1972. En tant qu'ICPE elle était à l'époque soumise à déclaration par ses installations de traitement.

Suite à l'augmentation de puissance installée 1500 kW, la société est autorisée en 1993 à exploiter la carrière. Elle évoluera par la suite jusqu'à atteindre une puissance totale de 3010 kW.

Depuis 30 ans l'activité d'exploitation existe sur le site de Pouzilhac au lieu-dit « Viaube et Savoie »

I.1 Objet de l'enquête

La société PROVENÇALE est spécialisée dans la production et la vente de carbonate de calcium, pour l'agriculture (amendement naturel), pour l'industrie (métallurgie, agrochimie, papeterie et alimentation animale) ainsi que la construction et le génie civil.

L'arrêté préfectoral de juillet 2010, actuellement en vigueur sur le site, autorise PROVENÇALE SA pour une superficie de 16,2 ha dont 10 ha exploitables, pour une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, arrivant à échéance en 2017. Cet arrêté autorise aussi une installation de traitement d'une puissance de 3010 kW et une station de transit de produits minéraux solides.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2016, l'autorisation d'exploiter a été prolongé jusqu'en décembre 2018.

PROVENÇALE SA demande une extension de l'emprise de sa carrière, jusqu'à une superficie autorisée de 47 ha 54 a et 63 ca dont 16,1 ha en renouvellement, 4,4 ha en régularisation et 27 ha en extension et une superficie totale de 20 ha 99 a et 21 ca, afin de pérenniser les réserves en matériaux calcaires et pour assurer la pérennité de son établissement.



PROVENÇALE SA présente une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement aux lieux-dits « Viaube et savoie » et « Garustièrre et Pérède », sur la commune de Pouzilhac dans le Gard, en renouvellement de l'autorisation dont elle dispose actuellement.

Le volume total à extraire, serait de 12 750 000 tonnes soit 10 800 000 tonnes commercialisables qui représenterait un volume moyen annuel de 360 000 tonnes et un volume maximum annuel de 410 000 tonnes.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par le Code de l'Environnement.

Le projet nécessite également une autorisation de défrichement pour les boisements situés sur la zone d'extension.

La demande d'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une enquête publique unique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2) et regroupant ces deux demandes d'autorisation.

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'exploitation de cette carrière.

1.2 Identité du demandeur

La présente demande est sollicitée par la société PROVENÇALE SA , société anonyme au capital de 2.520.000 €.

L'entreprise a été créée en 1933 dans les Hautes Alpes dans le but d'exploiter une carrière de marbre destinée à la fabrication de granulés et de poudre , lesquels étaient employés dans les carreaux mosaïques. La famille DELFAUX reprit cette entreprise et la nomma PROVENÇALE SA en 1952.

L'entreprise est présente en France et en Espagne à travers des carrières et usines situées à :

- Cases de Pennes (66) ;
- Pouzilhac (30)
- Arboléas (Espagne).

Et à Brignoles (83) avec le siège social.

PROVENÇALE SA est le 2^{ème} fabricant européen de carbonate de calcium.

Identité du Pétitionnaire :

- Adresse du siège social : Villa Pierre-Avenue Frédéric Mistral 83170 Brignoles.
- Registre du commerce : Draguignan 655 520 146 RCS
- SIRET : 655 520 146 000 11
- Code NAF : 0811Z Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise.
- Téléphone : 04 94 72 83 00
- Télécopie : 04 94 59 04 55

Signataire de la demande :

Nom-Prénom : DELFAUX Catherine
Nationalité : française
Fonction : Présidente-Directrice Générale

La société PROVENÇALE SA comporte 135 personnes et dans le cadre de cette demande de défrichement et d'autorisation d'exploiter, la société est représentée par Madame Catherine DELFAUX.

CHAPITRE II- AUTORISATION DE DÉFRICHER

II.1 Description du projet

La société PROVENÇALE SA demande l'autorisation de défrichement, de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur la commune de Pouzilhac pour une durée de 30 ans pour la carrière, et sans limitation de durée pour les installations de traitement.

Les travaux de défrichement nécessaires à la poursuite de l'exploitation concernent une surface de 19,2 ha actuellement occupée de taillis de Chêne vert et de Pin d'Alep principalement dans le nord de la zone d'extraction.

Ces travaux de défrichement seront réalisés de manière progressive en plusieurs campagnes s'étalant sur les 25 premières années d'exploitation et chaque année durant la période impactant le moins écologiquement, entre le 1^{er} octobre et fin février (préconisation ECOMED).

Les campagnes de défrichement seront réalisées en concertation avec l'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Pouzilhac, la plus importante sera engagée au cours des 5 premières années.

Cette planification présentée ci-dessous est basée sur le phasage des travaux de réalisation du projet. Il présente les surfaces à défricher durant chaque campagne :

Année	Surface à défricher	% surface totale
1 à 5	6 ha	31,1
6 à 10	4,4 ha	22,9
11 à 15	4,4 ha	22,9
16 à 20	3 ha	15,6
21 à 25	1,4 ha	7,29

Le défrichement sera exécuté au moyen d'une pelle mécanique, d'une chargeuse et d'un buteur si nécessaire et/ou des machines forestières, de débroussaillage, de coupe, et d'abattage.

Le décapage des matériaux de découverte se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction puis à l'aide de tirs de mines sur les 3 m de découverte restants

II.2 Cadre juridique

L'article L.341-1 du code forestier définit le défrichement. Il se caractérise comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière. Les deux conditions doivent être vérifiées simultanément.

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 du régime forestier.

Le défrichement envisagé concerne les terrains appartenant à la commune et donnés en forage à la PROVENÇALE SA, ces terrains, quelque soit la superficie concernée, sont **soumis à autorisation** au titre des articles précisés dans les articles L.214-13, L.214-14 et R.214-30, R.314-31 du code forestier.

Le défrichement porte sur 19,2 ha et il est demandé dans le cas d'un projet d'exploitation de carrière soumise à étude d'impact. En dessous du seuil de 25 ha un examen « au cas par cas » s'applique pour déterminer si la demande d'autorisation nécessite ou pas une étude d'impact. Le 5 novembre 2015, suite à l'examen, les autorités compétentes ont décidé que **le dossier devait comporter une étude d'impact.**

L'étude d'impact est commune à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE en application du paragraphe I de l'article L.214-3 du code de l'environnement et comprend une évaluation des incidences Natura 2000 dans le volet naturel.

Les dossiers de demande d'autorisation de défrichement qui comportent l'imprimé de demande d'autorisation, l'étude d'impact ainsi que tous les éléments mentionnés aux

article R.341-1 à R.341-4 du nouveau code forestier, sont enregistrés par la DDTM du Gard qui en est le service instructeur.

D'après les articles L.123-2 et R.123-1 du code de l'environnement, les demandes de défrichement font l'objet d'une **enquête publique** lorsque celles-ci sont soumises à étude d'impact et si le défrichement porte sur au moins 10 ha, ce qui est le cas dans ce projet. Le siège de l'enquête est la mairie de Pouzilhac.

L'opération de défrichement doit d'après l'article L.341-6 du code forestier, faire l'objet de **mesures de compensation**.

En concertation, La PROVENÇALE SA et la DDTM ont défini que les mesures les plus adaptées seraient des travaux de boisements ou de reboisement, ou la participation à des travaux sylvicoles.

L'autorisation de défrichement peut être refusée (Art L.341-5 du code forestier) lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
- A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents;
- A l'existence des sources, cours d'eau et zones d'humides, et plus généralement à la qualité des eaux;
- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
- A la défense nationale ;
- A la salubrité publique ;
- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité et qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aide publique à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

L'ouverture de l'enquête publique du projet de demande d'autorisation de défricher est prescrite selon les modalités décrites dans l'arrêté préfectoral CAR n° 40/APEPU/2017-615 du 31 août 2017.

La procédure adoptée ainsi que les pièces présentées au dossier sont conformes à la législation en vigueur du code de l'environnement et notamment de ses articles ci-dessus.

Aux termes de l'enquête, la décision qui peut être adoptée est un arrêté pris par le Préfet du Gard, après avis de l'ONF, accordant l'autorisation avec prescription, ou un arrêté refusant l'autorisation, ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction en application de l'article R.341-7 du code forestier.

II.3 Composition du dossier

Ce dossier a été établi par le bureau d'étude ADTx SARL, spécialisé dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et du Développement Economique Durable, dont l'activité est axée sur les déchets, l'énergie et l'industrie extractive, localisé à Nîmes dans le Gard.

Le dossier, déposé en mairie de Pouzilhac et pouvant être consulté par le public lors de l'enquête, comprend un classeur.

Contenu du classeur (dossier de demande d'autorisation de défrichement - juin 2016)

- Arrêté Préfectoral CAR n°40/APEPU/2017-615 en date du 31 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique (annexe 2).
- Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.
- L'avis de l'Office National des Forêts.
- La note de présentation non technique pour la procédure d'enquête publique unique.
- L'avis de l'Autorité Environnementale en date du 05 juillet 2017.
- Lettre de demande de renouvellement / extension de carrière de Pouzilhac – Éléments techniques en réponse à l'avis de l'autorité environnementale à Monsieur le Préfet en date du 05/09/2017
- La note complémentaire relative à l'application du RNU sur la commune de Pouzilhac depuis le 27/03/2017 complétée le 27/06/2017
- Lettre relative à l'analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique à Monsieur le Préfet du Gard en date du 05/09/2017
- La demande d'autorisation de défrichement de 19ha 22a 72ca Lieu dit « Viaube et Savoie » à Monsieur le Préfet en date du 30/05/2017.

Le classeur contient les pièces suivantes :

- Préambule (1 page)
- Pièce 1 : Renseignements concernant le demandeur
 - o Formulaire CERFA (3 pages)
 - o Demandeur (4 pages)
- Pièce 2 : Caractéristiques du défrichement (12pages);
- Pièce 3 : Attestation de propriété (2 pages);
- Pièce 4 : Mandat du propriétaire (3 pages) ;
- Pièce 5 : Résumé non technique (26 pages) & Étude d'impact (264 pages et 256 pages de cartes).
- Annexes.
 - o Plans de réaménagement.
 - o Volet Naturel de l'étude d'impact-Ecomed
 - o Rapport hydrogéologique, détermination de l'impact hydrogéologique. Berga-Sud.
 - o Rapport des mesures de bruit dans l'environnement.
 - o Analyses d'eau en sortie du décanteur.
 - o Exemples de rapport de mines.
 - o Coefficient de Montana fournis par Météo France et calculs des débits de pointe.
 - o Extrait du POS de Pouzilhac.

- Délibération du conseil municipal de Pouzilhac de lancement de la procédure de déclaration de projet et convocation à la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées.
- Plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie.
- Carte du réseau DFCl autour du site.
- Charte environnementale de PROVENÇALE SA.
- Attestation de non incendie.

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

II.4 Avis du conseil municipal et de Monsieur le Maire

Dans sa séance du 17 novembre 2015, le conseil municipal de Pouzilhac, après en avoir délibéré, avait décidé de prescrire la déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'exploitation de la carrière et de la mise en compatibilité du POS qui en était la conséquence.

Le 10 juin 2016, M.Thierry Astier Maire de Pouzilhac, conformément à l'article R.512-6-7° du code de l'Environnement, a donné un avis favorable sur la proposition de remise en état du site à l'issue de l'extension de la carrière (usage naturel).

Le 13 septembre 2016 le conseil municipal de Pouzilhac a approuvé par une délibération n°41-2016 le dépôt d'une demande d'autorisation de défricher auprès de la DDTM du Gard.

Le 17 novembre 2017, j'ai reçu par courriel la délibération du conseil municipal n°54-2017 (Annexe 7) approuvant à l'unanimité le dossier, de demande des autorisations, présenté par la PROVENÇALE SA, relatives au défrichement et à l'extension de la carrière.

II.5 Avis de l'ONF

Dans une lettre de l'Agence territoriale Hérault-Gard du 30 août 2017, l'ONF a émis un avis favorable à cette demande d'autorisation de défrichement sous réserve de l'examen de l'ensemble de l'étude d'impact par le service instructeur.

L'avis favorable de l'ONF est motivé par le caractère réversible en état naturel forestier de l'emprise de la carrière, par l'évitement des zones semi-ouvertes au sud-ouest de l'étude, par la prise en compte du calendrier écologique dans le phasage du défrichement, par la limitation de l'éclairage, par la limitation des émissions de poussières, par la création d'un corridor écologique de transit pour les chiroptères, par la préservation de l'Aganpathie de Kirby, par le suivi écologique des mesures de réduction de d'accompagnement, par la prise en compte de mesures DFCl et enfin par les mesures d'accompagnement du réaménagement du site à la fin de l'exploitation.

L'ONF souhaite qu'en phase de réhabilitation, outre les reboisements et accrus naturels sur les profils réhabilités prévus dans l'étude d'impact, la plate-forme retrouve également un état boisé initial par la plantation d'essences forestières indigènes au besoin en mosaïque sur au moins 10% de la surface

II.6 Avis de la DDTM

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard, service Environnement et forêt, est le service instructeur de l'enquête.

LA DDTM a établi un procès verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 22 août 2017, suite à une visite sur le terrain effectuée le 22 mai 2017 en présence Mme Julie Normand technicienne supérieure des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, spécialité travaux forestiers, Mme Diana Rousselaut responsable des ressources minérales, M. Michael Jardot responsable sécurité environnement et M. Philippe Saorin directeur technique de la société La Provençale SA.

Ce procès-verbal conclue que le présent projet prend en compte de manière satisfaisante par les mesures adaptées les impacts environnementaux et forestiers, notamment le risque de feu de forêt.

Toutefois la DDTM précise que ce projet est actuellement incompatible avec le règlement du captage AEP de la Grand Font et que l'autorisation de défrichement est suspendue dans l'attente des conclusions de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

II.7 Avis de l'AE

Le présent avis, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du logement (DREAL) de la région Languedoc Roussillon qui est l'autorité environnementale concernée, intéresse les deux procédures d'autorisation.

La demande d'autorisation d'exploiter, d'extension de la carrière et la demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 19,2 ha déposée conformément aux dispositions de l'article R.341 du nouveau Code Forestier, elles ont fait l'objet d'une note rendue le 05 juillet 2017.

En conclusion , l'autorité environnementale considère que *« l'étude d'impact et de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptées aux enjeux, à la nature et l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.*

L'extension demandée concerne des boisements qui, dans le POS étaient classés en espace boisé classé (EBC). Depuis le passage du document d'urbanisme au RNU, le classement en espace boisé classé est devenu caduque. L'AE relève que l'autorisation de défrichement pourrait contrevenir aux dispositions du futur PLU qui reclasserait tout ou partie des bois.

Dans la mesure où la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et qu'elle relève du RNU (situation récente liée à l'application de la loi ALUR), l'AE recommande que le projet soit évalué au regard des dispositions qui s'appliquent à présent en matière d'urbanisme.

Par ailleurs, l'AE recommande de réaliser une analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :

- la conservation des secteurs possédant un caractère naturel, en particulier les parcelles boisées,
- les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de constructions, installations, activités ou travaux dont les ICPE » dans ce périmètre.

En réponse à l'avis de l'autorité environnementale, La PROVENÇALE a adressé un dossier en date du 05 septembre 2017 à Monsieur le Préfet du Gard. Cette note intitulée « Analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les dispositions du règlement national d'urbanisme et avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique, conclue que l'application du RNU sur le commune de Pouzilhac permet la réalisation du projet dans son intégralité et que celui-ci ne nuira en aucune façon sur le captage AEP « Grand Font » situé sur la commune de Valliguières.

CHAPITRE III – AUTORISATION D'EXPLOITER

III.1 Description du projet

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière est localisé à 1km au sud-est de la commune de Pouzilhac et 2km au nord de La commune de Valliguières, aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustière et Pérède », dans le département du Gard.

Le projet est situé sur le plateau calcaire des garrigues d'Uzès et de Saint Quentin-la-Poterie, qui fait face à la Plaine du Val de Camps, au sud de la plaine de Brignoles. Le projet est situé à une altitude comprise entre 183 et 217 m NGF.

Le gisement de cette carrière est très pur en carbonate de calcium, il est surmonté d'une épaisseur de 3 m en moyenne de calcaires altérés, et, au dessus, de terre végétale en très faible épaisseur, 50 cm environ, mélangées à ces matériaux altérés.

La PROVENÇALE SA dispose de la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles concernées par la demande d'autorisation.

La demande porte sur une superficie de 47,5 ha environ, dont 27 ha demandés en extension et 4,4 ha en régularisation. Il est demandé de pouvoir approfondir l'actuel fond de fouille, fixé à 185 m NGF, de 5m dans la partie nord de la zone d'extraction (jusqu'à 180 m NGF) et de 10 m dans la partie sud de la zone d'extraction (jusqu'à 175 m NGF). La production annuelle maximale envisagée est de 410 000 tonnes de matériaux. En moyenne, sur cette période la production annuelle sera de 360 000 tonnes.

III.2 Cadre juridique

Au titre du code de l'environnement et en application des articles L.512-2, les exploitations de carrière sont des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE, soumises à **Autorisation**.

La demande concerne les rubriques 2510-1, 2515-1, 2517-1, 1435-3, 2910-A2 et 4718-2 de la nomenclature des ICPE.

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par le Préfet de Département et soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R122-1-1 du CE, donc à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) par le Préfet de Région.

L'AE pour ce projet est la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Languedoc-Roussillon.

Le service instructeur de cette demande est la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT) de la Préfecture du Gard.

Cette demande doit être conforme à l'Art R.512-3 du CE.

Le projet est soumis à enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-46 et l'article R.512-14 du CE.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont publiés sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour la consultation du public.

Six autres communes que Pouzilhac, dont une partie du territoire est comprise dans le rayon des 3 km autour de l'emprise foncière de la carrière, sont consultées. Il s'agit des communes de :

- Connaux.
- La Capelle-et-Masmolène.
- Rochefort du Gard.
- Saint-Paul-les-Fonts.
- Saint-Victor-la-Coste.
- Valliguières.

Ne seront pris en considération que les avis des communes exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (R.512-20 du CE)

Une consultation administrative par le préfet selon l'article R.512-21 du CE doit être prise.

Enfin d'après le décret du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique, le dossier doit comprendre :

- Le bilan de la procédure de concertation amont, s'il y en a une, s'il n'y a pas eu de concertation le dossier d'enquête doit le préciser.
- L'obligation de mettre les avis obtenus avant enquête.
- La possibilité pour le public d'obtenir une copie complète du dossier d'enquête en mairie de Pouzilhac, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

En dernier ressort la décision d'autorisation d'exploitation éventuelle sera prise par Monsieur le Préfet du Gard.

III.3 Composition du dossier

Ce dossier a été établi par le bureau d'étude ADTx SARL, spécialisé dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et du Développement Economique Durable, dont l'activité est axée sur les déchets, l'énergie et l'industrie extractive, localisé à Nîmes dans le Gard.

Il est constitué de deux classeurs contenant les pièces administratives citées précédemment au § II.3

Le classeur 1 contient le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et comprend :

- La lettre de réponses à l'avis complémentaire sur le volet biodiversité à M. le Préfet en date du 14 avril 2017.
- La lettre de réponses au relevé des insuffisances du dossier à Monsieur le Préfet en date du 09/11/2016
- La lettre relative à des compléments d'informations avant recevabilité du dossier à M. le Préfet en date du 17 août 2016.
- La lettre de demande d'autorisation ICPE d'exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux – Commune de Pouzilhac (30) PROVENÇALE SA à M. le Préfet en date du 30 mai 2016.
- La demande administrative (63 pages)
 - o Contexte de la demande ;
 - o Objet de la demande et instruction de la procédure ;
 - o Identité du pétitionnaire ;
 - o Historique du site ;
 - o Localisation du projet ;
 - o Parcelaire et maîtrise foncière ;
 - o Rubriques de la nomenclature ;
 - o Présentation du projet ;
 - o Urbanisme et servitudes, inventaires et protections réglementaires ;
 - o Demandes de permis de construire et de défrichement.
- Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (30 pages)
 - o Avant propos ;
 - o Présentation du projet et de la demande ;
 - o Méthodes d'exploitation et remise en état du site ;
 - o Raisons du choix du projet – Compatibilité avec l'affectation des sols et avec les plans, schémas et programmes ;
 - o Analyse de l'état initial et des effets du projet – Mesures envisagées – Effets cumulés ;
 - o Tableau de synthèse ;
 - o Etude des dangers ;
 - o Glossaire.
- Etude d'impact (266 pages)
 - o Avant propos ;
 - o Description du projet ;
 - o Analyse de l'état initial ;
 - o Analyse des effets du projet ;
 - o Analyse des effets cumulés avec d'autres installations ;
 - o Les raisons du choix du projet ;

- La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programme ;
 - Les mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet sur l'environnement ;
 - La remise en état du site ;
 - Méthodes, difficultés et auteurs de l'étude.
- Etude des dangers (71pages)
 - Description générale du site et du projet ;
 - Identification des dangers et des événements indésirables
 - Mesures de prévention
 - Accidentologie ;
 - Grille de criticité ;
 - Mesures de maîtrise des risques (NMR) ;
 - Grille de criticité résiduelle ;
 - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident ;
 - Résumé non technique et conclusion.
 - Notice d'hygiène et de sécurité (28 pages)
 - Introduction ;
 - Dispositions générales ;
 - Institutions et organismes de prévention ;
 - Formation et information du personnel ;
 - Documents de sécurité ;
 - Aménagement des lieux de travail ;
 - Équipements des lieux de travail et équipement de protection individuelle ;
 - Sécurité du personnel ;
 - Santé du personnel.

Le classeur 2 comprend les 29 annexes suivants :

- A1 Présentation de la société PROVENÇALE SA ;
- A2 Plan de phasage ;
- A3 Plans de réaménagement ;
- A4 Avis du maire et des propriétaires sur le réaménagement ;
- A5 Plan des garanties financières ;
- A6 Plan des abords ;
- A7 Plan d'ensemble ;
- A8 Carte de localisation du projet au 1/25 000ème ;
- A9 Attestation de la maîtrise foncière ;
- A10 Volet naturel de l'Etude d'Impact ;
- A11 Rapport hydrogéologique, détermination de l'impact hydrogéologique- Berga Sud ;
- A12 Rapport des mesures de bruit dans l'environnement – ADTx ;
- A13 Mesures d'évaluation du risque d'exposition aux poussières – Prevencem ;
- A14 Rapport d'évaluation et de mesurage des niveaux d'exposition sonore – Prevencem ;
- A15 Mesures de vibrations réalisées en 2011 – Provençale SA ;
- A16 Rapport de mesures de rejets atmosphériques – Apave ;
- A17 Analyses d'eau en sortie du séparateur à hydrocarbures et du bassin de décantation ;
- A18 Exemples de rapports de tir de mines ;

- A19 Coefficients de Montana fournis par Météo France et calculs des débits de pointe ;
- A20 Extrait du POS de Poulzihac ;
- A21 Délibération du conseil municipal de Poulzihac de lancement de la procédure de déclaration de projet, délibération du conseil municipal autorisant le maire à organiser la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme et procès verbal de cette réunion ;
- A22 Plan de localisation des moyens de défense contre l'incendie ;
- A23 Carte du réseau DFCl autour du site ;
- A24 Etude de dangers du précédent dossier de demande d'autorisation – Apave ;
- A25 Plan de gestion des déchets inertes sur le site ;
- A26 Charte environnementale de Provençale SA ;
- A27 Récépissé de dépôt du dossier de défrichement ;
- A28 Arrêté d'autorisation, déclarations et d'autres documents relatifs aux installations de traitement du site Provençale SA de Poulzihac ;
- A29 Arrêté Préfectoral actuel de Provençale SA n° 10-062N du 23 juillet 2010.

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

III.4 Étude d'impact et de dangers

Etude d'impact

L'étude d'impact du projet est commune à la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE et à la demande de défrichement.

L'étude d'impact comporte les chapitres suivants ;

- o Avant propos ;
- o Description du projet ;
- o Analyse de l'état initial ;
- o Analyse des effets du projet ;
- o Analyse des effets cumulés avec d'autres installations ;
- o Les raisons du choix du projet ;
- o La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programme ;
- o Les mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet sur l'environnement ;
- o La remise en état du site ;
- o Méthodes, difficultés et auteurs de l'étude.

Les impacts étudiés sont :

Les impacts directs et indirects du projet sur l'environnement :

- o Sur le sol et le sous-sol, la topographie et la stabilité du terrain ;
- o Sur les eaux souterraines ;
- o Sur les eaux superficielles ;
- o Sur l'air et le climat ;
- o Sur les habitats naturels, la faune et la flore ;

- Sur les sites et le paysage ;
- Sur la population ;
- Sur les activités économiques ;
- Sur les activités touristiques et de loisirs ;
- Sur l'agriculture, la sylviculture et les zones AOC ;
- Sur le patrimoine culturel, historique et archéologique ;
- Sur les biens matériels, les servitudes et les réseaux.

Les impacts sur la commodité du voisinage :

- Les émissions lumineuses ;
- Les odeurs ;
- Les fumées ;
- Les poussières ;
- Les rejets canalisés du four de séchage ;
- Les vibrations et projections ;
- Le risquer de projection ;
- Les émissions sonores.

Les impacts induits par l'exploitation :

- Lié à la circulation ;
- Les résidus et déchets ;
- Sur la consommation énergétique ;
- Sur le mode d'approvisionnement et utilisation de l'eau ;
- Sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique ;

Le dossier indique qu'aucune difficulté n'a été rencontrée lors de l'élaboration de la présente étude d'impact.

Après la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et/ou d'accompagnement les impacts résiduels étudiés sont jugés « faibles » ou « très faibles » ou « très faible à nul ».

- Etude de dangers

Les dangers principaux liés à l'activité de la carrière et étudiés dans ce dossier sont :

- Les risques d'accidents corporels ;
- Les risques d'incendie ;
- Les risques d'explosion ;
- Les risques de déversement accidentel susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol ;
- Les risques de pollution de l'air ;
- Les risques liés à la présence de substances corrosives et irritantes ;
- Les risques électriques ;
- Les risques d'instabilité des remblais des talus et fronts de taille.

Ces dangers ont été classés par niveau de probabilité et niveau de gravité dans une grille de criticité qui délimite trois zones de risques, une zone de risque élevé, une zone de risque intermédiaire et une zone de risques moindre.

La majeure partie des accidents est classée dans une zone de risques négligeables. Par contre le risque explosion, lié à la cuve GPL et à la présence ponctuelle d'un camion-citerne ravitailleur, est classé en zone de risque intermédiaire.

Après application des mesures de maîtrise des risques et de la définition des Éléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) la grille de criticité résiduelle classe le risque des accidents identifiés comme « négligeable ».

III.5 Avis du conseil municipal

Cf « *supra* II.4 »

III.6 Avis de l'AE

Cf « *supra* » II.7

CHAPITRE IV ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

IV.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N°E17000076/30 du 17/05/2017 (annexe 1) de Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation de défrichement, de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur la commune de Pouzilhac, aux lieux-dits « Viaube et Savoie » et « Garustièrre et pérède », présenté par la société Provençale SA.

IV.2 Modalités de la procédure d'enquête

Monsieur le Préfet du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral CAR n° 40/APEPU/2017-615 (annexe 2).

Vu les modalités de l'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur le 13 juin 2017, Monsieur le Préfet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique sur les dispositions du projet constituant une installation classée au titre des activités relevant des rubriques de la nomenclature 2510-1, 2515-1, 2517-1, 1435-3, 2910-A2 et 4718-2 et sur l'autorisation de défrichement pour une surface de 19,2272 hectares sur le territoire de Pouzilhac au lieu-dit « Viaube et Savoie ».

Nous avons déterminé la durée de l'enquête du lundi 02 octobre 2017 au mardi 31 octobre 2017 inclus soit 30 jours.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

Dates	Heures
Lundi 2 octobre 2017	9h00 à 12h00
Mardi 10 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mercredi 18 octobre 2017	9h00 à 12h00
Jeudi 26 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mardi 31 octobre 2017	14h00 à 17h00

Je remettrai à Monsieur le Préfet du Gard et simultanément à Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif, un mois après la clôture de l'enquête le rapport et mes conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

2.4.3 Compatibilité avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières

Le projet d'ouverture d'une carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières.

2.4.4 Compatibilité avec le SAGE des Gardons et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le secteur du projet mis à l'enquête publique est concerné par le SAGE des Gardons et le SDAGE Rhône Méditerranée et doit être compatible avec ses orientations.

2.4.5 Compatibilité avec le SCOT Uzège Pont-du-Gard

La commune de Pouzilhac fait partie du SCOT Uzège Pont-du-Gard approuvé depuis le 15 février 2008.

Le projet doit respecter les enjeux visés par le SCOT.

2.4.6 Compatibilité avec le SRA (Schéma Régional d'Aménagement pour les forêts relevant du régime forestier).

Les terrains du projet d'extension de la carrière, appartiennent à la forêt communale de Pouzilhac qui relève du régime forestier, et sont gérés par l'ONF. Cette forêt est concernée par le SRA « zone méditerranéenne de basse altitude » depuis 2006.

Le projet doit être compatible avec les orientations et objectifs définis dans le SRA.

2.4.7 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

L'application de la loi ALUR ayant rendu caduque le plan d'occupation des sols de la commune de Pouzilhac au 27 mars 2017, c'est le règlement d'urbanisme RNU qui s'applique et le présent projet doit être donc compatible avec le RNU.

CHAPITRE V – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

V.1 Présentation du dossier et visite des lieux

Je me suis rendu le 27 juin 2017 dans les bureaux de la PROVENÇALE à POULZIHAC où j'ai été reçu par Madame Catherine Delfaux, Présidente-Directrice Générale, Monsieur Philippe Saorin Directeur du site et Michaël Jardot Responsable sécurité environnement. Le dossier d'enquête publique qui sera mis à la disposition du public, m'a été présenté à ce moment là.

Comme auparavant Madame Hélène Lambert m'avait remis le dossier lors de ma visite dans les bureaux de la Préfecture le 13 juin 2017, cela m'a permis de mieux cerner les questions à poser sur ce projet.

Puis accompagné de M.Saorin et de M. Jardot, nous nous sommes rendus sur les lieux. J'ai observé un projet localisé en contrebas du village de Pouzilhac à environ 750 m et à environ 1,5 km au nord du village de Valliguières, sur des terrains dont la végétation de taille moyenne est composée de chênes verts et de buis.

J'ai rencontré Monsieur Thierry Astier Maire de Pouzilhac le 3 juillet 2012 avant l'ouverture d'enquête . Nous avons d'un commun accord fixé les dates d'ouverture de fermeture et de permanences de l'enquête.

M. le Maire m'a précisé l'historique des carrières sur la commune et m'a ainsi confirmé l'avis favorable du conseil municipal en développant son argumentation en faveur du projet, en particulier en ce qui concerne l'aspect socio-économique.

Au dire de Monsieur le Maire la carrière de la Provençale représente environ 25% du budget de fonctionnement de la commune. Elle emploie 15 personnes sur le site qui ne sont pas tous des habitants de la commune et 30 personnes sur des emplois indirects.

Monsieur le Maire m'a aussi informé d'un déficit de granulats dans le département du Gard.

V.2 Information du public

- Journée « portes ouvertes »

Par voie de presse « Midi Libre du 22 septembre 2017 » La PROVENÇALE a annoncé une journée « portes ouvertes » à l'occasion des journées européennes des matériaux.

Le samedi 23 septembre 2017, des visites guidées ont été organisées sur la carrière, le public a pu s'informer avant le démarrage de l'enquête, des modes de fonctionnement de l'exploitation.

Selon le maître d'ouvrage le projet d'extension de la carrière a été commenté aux cours de cette journée.

- Information par voie de presse :

La publicité de l'enquête a été faite selon l'Arrêté CAR n°40/APEPU/2017-615 en date du 31 août 2017 de M. le Préfet du Gard et plus précisément par l'article 3 :

Insertion de l'avis de l'enquête dans deux journaux locaux du Gard 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (annexe 3) :

- Midi Libre Gard le 12 septembre 2017.
- La Marseillaise le 12 septembre 2017.

L'avis de l'enquête (annexe 3) a été renouvelé au cours des huit premiers jours de l'enquête.

- Midi Libre Gard le 05 octobre 2017.
- La Marseillaise le 05 octobre 2017.

- Affichage de l'avis d'enquête :



L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Pouzilhac comme siège de l'enquête et dans les 6 mairies situées dans un rayon minimum de 3 km autour du site prévu pour la réalisation du projet.

J'ai pu constater le 15 septembre 2017 que cet affichage était visible de l'extérieur de toutes les mairies ainsi que sur les autres panneaux d'affichage situés dans les autres villages, excepté à la mairie de St-Paul-les-Fonts qui l'a affiché le lundi 18 septembre.

A noter que certaines communes n'ont pas pu afficher un format A3 par manque de place sur les panneaux d'affichage communaux.

Depuis le 07 septembre 2017, l'avis d'enquête pouvait être consulté sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard.

L'avis d'enquête a été affiché par le demandeur sur chacune des voies d'accès au site, cet avis est conforme à la réglementation en vigueur, format A2 caractères noir sur fond jaune.

La Provençale SA a fait procéder à un constat d'huissier, en date des 18 septembre, 2 et 31 octobre 2017 (annexe 6), pour vérifier la présence et la conformité de cet affichage.

L'affichage de l'avis d'enquête a été certifiée par les Maires des 7 communes (annexe 5), Valliguières, Saint Victor la Coste, La Capelle et Masmolène, Connaux, Saint Paul les Fonts, Rochefort du Gard et Pouzilhac.

- Pendant l'enquête :

Le registre d'enquête coté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête publique unique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Pouzilhac. D'autre part l'avis d'enquête et le dossier ont été mis sur le site internet de la Préfecture du Gard. Un accès gratuit aux dossiers a été rendu possible sur un poste informatique au bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard

Cette publicité a été suffisante et correctement organisée pour l'information du public.

V.3 Information du commissaire enquêteur

Le 13 juin 2017, en Préfecture du Gard, j'ai rencontré Madame Lambert qui m'a remis le dossier sans l'avis de l'autorité environnementale. Ce dernier a été reçu en Préfecture du Gard le 07 juillet 2017. Nous avons évoqué les dates d'ouverture et de fermeture de cette enquête.

Le 27 juin 2017 Monsieur Saorin et Monsieur Jardot, m'ont présenté dans les bureaux de la société le projet d'extension de la carrière, en présence de Madame Delfaux Présidente-Directrice Générale.

Nous avons organisé le 03 juillet 2017 avec Monsieur le Maire de Pouzilhac et Madame Delfaux les modalités de l'enquête publique unique. Le nombre, les dates et les heures des permanences ont été programmés pour la réception du public puis j'en ai fait part à Madame Lambert, bureau des Procédures Environnementales, Direction des Collectivités et du développement Local à la Préfecture du Gard le jeudi 06 juillet 2017 qui les a acceptées.

Le 09 septembre 2017 Madame Lambert m'a envoyé par courrier :

- L'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête unique ;
- L'avis d'enquête publique unique ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale sur le dossier ;
- L'avis de l'Office National des Forêts ;
- Le procès-verbal de reconnaissance des bois ;
- Un registre d'enquête.

Le 15 septembre 2017 j'ai pu constater en mairie de Pouzilhac la présence du dossier et du registre d'enquête, lesquels ont été cotés et paraphés par mes soins avant la première permanence.

Des conseils sur la tenue du registre, sur le dossier présenté au public, sur les courriels reçus, ont été promulgués à Madame Valérie Garcia, secrétaire de mairie.

Le 13 novembre 2017 j'ai contacté par mail M. Michel Perrissol expert hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé, afin de me donner son avis sur l'impact hydrogéologique que pouvait avoir le projet, sur l'eau destinée à la consommation humaine prélevée par le captage de « La Grand Font » desservant la commune de Valliguières.

M. Perrissol m'a informé qu'il devait réaliser, le 17 novembre 2017, une visite de la carrière accompagné de M. Veaute de l'ARS DD du Gard et des responsables de LA PROVENÇALE et s'est engagé de faire son possible pour me donner des informations avant la fin du mois de novembre 2017.

Le 24 novembre 2017 j'ai reçu par mail un rapport définitif de 16 pages (annexe 11) dont les conclusions exprimaient un avis favorable au projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière à Pouzilhac.

V.4 Registre et dossier d'enquête

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet, constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans les § II.3 et III.3 et consigner ses observations sur le registre qui a été mis à leur disposition dans une salle spécifique de la mairie.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles a été ouvert le lundi 02 octobre 2017 à 9h, jour de l'ouverture de l'enquête. Un contrôle de l'intégralité du dossier et du registre d'enquête a été effectué par mes soins lors de mes cinq permanences.

V.5 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Pouzilhac:

Dates	Heures
Lundi 2 octobre 2017	9h00 à 12h00
Mardi 10 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mercredi 18 octobre 2017	9h00 à 12h00
Jeudi 26 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mardi 31 octobre 2017	14h00 à 17h00

V.6 Clôture de l'enquête

Le mardi 31 octobre 2017 à 17h45, après achèvement de la dernière permanence et en présence de M. le Maire de Pouzilhac, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique unique.

J'ai reçu les documents suivants :

- le dossier d'enquête original, portant sur la demande d'autorisation de défrichement et sur le permis d'autorisation d'exploiter une carrière, présenté par la SA LA PROVENÇALE, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,

- le registre de l'enquête publique unique avec toutes les pièces annexées.

CHAPITRE VI – OBSERVATIONS

VI.1 Examen du dossier d'enquête

Au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement, la demande de renouvellement d'autorisation et d'extension d'une carrière et la demande d'autorisation de défricher ont été soumises à une enquête unique. Le dossier d'enquête a comporté les pièces nécessaires à ces deux demandes d'autorisation.

Autorisation de défricher

La demande d'autorisation de défricher a été réalisée et instruite conformément aux articles R.214-30 et R.214-31 du nouveau code forestier et a été présentée dans les formes mentionnées aux articles R.341-1 à R.341-4.

Autorisation d'exploiter

La demande d'autorisation d'exploiter a été établie en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et a été présentée dans les formes prévues par les articles R.512-2 à R.512-6, R.512-8 et R.512-9 de ce même code.

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur, je considère qu'il était satisfaisant pour la compréhension du projet.

VI.2 Examen du déroulement de la procédure

L'enquête publique unique, sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière et de défrichement sur la commune de Pouzilhac, s'est déroulée sans incident particulier.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, tant par la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard, que par les mesures d'affichage en mairie, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Par ailleurs, les autres mesures d'informations effectuées,

- soit par la mairie : affichage de l'avis d'enquête en mairie et sur les panneaux municipaux,
- soit par la Préfecture du Gard par diffusion du projet sur leur site internet,
- soit par le maître d'ouvrage par affichage de l'avis d'enquête en périphérie du site du projet, ont été de nature à compléter largement les mesures réglementaires. Le commissaire enquêteur a pu vérifier la matérialité de ces mesures.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées, pour lui permettre de rédiger ses observations dans les registres et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences en mairie dans de bonnes conditions. Il remercie les services comptable et administratif de la mairie de Pouzilhac pour leur collaboration efficace.

L'enquête s'est déroulée conformément aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement.

VI.3 Bilan comptable des observations

Liste des intervenants

Dans le tableau ci-dessous, figure le nom des intervenants qui ont porté des observations, soit orale, soit sur le registre, soit par courriel, soit par courrier et parfois avec des pièces annexées.

N°	NOM	Obs. orale	Obs. écrite	Lettre / note	Courriel	Annexe courriel
1	DENIZE Stéphanie				X	
2	PAYRE René				X	
3	CREUZE Luc				X	
4	MARTIN Jean-Philippe				X	X
5	AKOKA Mireille Collectif 86 BEAU Henri		X			
6	Société de chasse et Collectif 86			X		
7	GINIER Carinne				X	
8	LANGLASSE Jean Luc				X	
9	Société de chasse MORELLO Jean- Philippe			X		
10	MORELLO Jean-Philippe			X		
11	PESENTI Jacques et Annick		X			
12	CABALLERO Damien		X			
13	GIRARD Christine				X	
14	De LAVAISSIERE François	X		X		
15	MORELLO Elsa				X	X
16	AKOKA Mireille et Didier		X			
17	PEREZ Thierry et CHARANE Bernard			X		

Le public s'est exprimé sous diverses formes :

- Observations orales auprès du commissaire enquêteur (1).
- Observations écrites sur le registre (4).
- Documents écrits remis au secrétariat de la mairie ou au commissaire enquêteur (4).
- Courriers électroniques (courriels) avec annexe (2) ou sans annexe (8).

Les interventions se décomposent comme suit :

- 4 personnes sont relatives à des avis défavorables
- 2 intervenants représentent le Collectif 86 et ont des avis défavorables
- 1 intervenant représente le bureau de la société de chasse de Pouzilhac et a donné un avis défavorable.
- 2 intervenants représentent le conseil municipal de Valliguières et ont des avis défavorables.
- 16 personnes sont relatives à des avis favorables.

Il n'a pas été remis de pétition au commissaire enquêteur.

Observations formulées :

Les 58 observations exprimées par les intervenants avec les réponses du maître d'ouvrage sont reprises dans le mémoire en réponse joint en annexe. Leur analyse est détaillée au paragraphe VI.6 du Titre I.

Le registre, lettres ou notes du public seront remises à l'administration compétente pour information et éventuelle analyse complémentaire.

VI.4 Notification du procès verbal de synthèse des observations

Conformément au code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2017, j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage le 6 novembre 2017 un procès verbal de synthèse des observations.

VI.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans le délai de 15 jours prévu par l'arrêté préfectoral du 31 août 2017, le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse en date du 20 novembre 2017.

Ce mémoire en réponse apporte les réponses du maître d'ouvrage aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été annexées à mon dossier (annexe 10) et ont contribué à échauffer mes avis et conclusions.

VI.6 Examen et analyse des observations

Autorisation de renouvellement et d'extension d'autorisation de la carrière

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire a fait l'objet d'un avis de la DREAL Occitanie représentant l'autorité environnementale concernée en date du 05 juillet 2017.

En conclusion de son rapport, la DREAL donne son avis sur la manière dont le projet prend en compte les enjeux environnementaux majeurs :

La DREAL considère que « l'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent dans l'ensemble adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés. Les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées, apparaissent pertinentes et doivent être mises en œuvre pour éviter tout risque d'atteinte aux espèces protégées.

Dans la mesure où la commune ne dispose plus de document d'urbanisme et qu'elle relève du RNU (situation récente liée à l'application de la loi ALUR), l'Ae recommande que le projet soit évalué au regard des dispositions qui s'appliquent à présent en matière d'urbanisme.

Par ailleurs l'Ae recommande de réaliser une analyse argumentée de la compatibilité du projet avec les prescriptions de la DUP en ce qui concerne :

- *«la conservation des secteurs possédant un caractère naturel en particulier les parcelles boisées».*
- *Les considérations à prendre en compte lors de « l'instruction des dossiers relatifs à tous projets de construction, installations, activités ou travaux dans les ICPE » dans ce périmètre.*

Le commissaire enquêteur considère que le maître d'ouvrage, dans sa réponse du 05/09/2107 à l'autorité environnementale, a argumenté de façon détaillée les deux recommandations relatives au document d'urbanisme et la compatibilité du projet concernant la DUP.

Autorisation de défrichement

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Mme Julie Normand technicienne supérieure des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, spécialité travaux forestiers, a émis le 22 août 2017 un rapport concernant le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher réalisé le 22 mai 2017 sur les parcelles suivantes:

Commune	Section	N°	Surface totale en ha	Surface demandée ha
Pouzilhac	C	46	0,3120	0,2553
Pouzilhac	C	168	87,0876	18,9719
Total des surfaces			87,3996	19,2272

Les conclusions et suites administratives de ce dossier précisent :

«Le présent projet prend en compte de manière satisfaisante, par des mesures adaptées, les impacts environnementaux et forestiers, notamment le risque feu de forêt. Toutefois, le projet est actuellement incompatible avec le règlement du captage AEP de la Grand Font. La délivrance de l'autorisation de défrichement est suspendue dans l'attente des conclusions de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

An niveau de la compensation au défrichement :

- Exécution sur d'autres terrains d'un reboisement compensateur d'une surface correspondante à la surface défrichée,
- Ou versement d'une indemnité d'un montant fixé à quatre mille euros (4000€) par hectare, soit dans le cas présent à soixante-seize mille neuf cents euros (76990€),
- Ou réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant équivalent à l'indemnité due ».

Le commissaire enquêteur s'approprie l'avis de la DDTM en terme de conclusions et de suites administratives de ce dossier. En effet le projet par les mesures proposées prend bien en compte tous les impacts environnementaux et forestiers. Toutefois l'avis, demandé par l'ARS à un hydrogéologue, doit être pris en compte.

Avis de l'office National des Forêts :

Dans une lettre de l'Agence territoriale Hérault-Gard du 30 août 2017, l'ONF a émis un avis favorable à cette demande d'autorisation de défrichement sous réserve de l'examen de l'ensemble de l'étude d'impact par le service instructeur.

Le commissaire enquêteur prend acte de cet avis favorable et s'approprie l'avis de l'ONF en terme des motivations évoquées et précisées au § II.5.

Analyse des observations du public et des réponses du maître d'ouvrage ;

Les observations qui suivent ont été regroupées par thèmes.

Bien qu'elles soient en nombre plus limité que les oppositions, les interventions favorables au projet sont également traitées dans le thème : « Intérêts présentés par l'exploitation de la carrière »

L'analyse des observations précise les réponses du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

Remarque : Pour la plus grande partie, les observations défavorables ont été émises par M. Morello secrétaire de la société de chasse au nom du bureau, de M. Morello à titre privé, de Mlle Morello et de Mme AKOKA.

Observations regroupées par thèmes

Thème 1 : Nuisance due au bruit (mentionné par 5 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Les intervenants considèrent que le niveau sonore n'est pas respecté, les bruits s'entendent du quartier de Puget route de Bagnols et aussi la nuit et le week-end. Ils pensent que les bruits proviennent de l'installation de séchage et du concasseur et ils souhaitent que le niveau de bruit puisse être diminué.

D'après les intervenants les mesures de bruit dans le village ne sont pas faites et devraient être contrôlées par huissier.

Les machines continuent de tourner après 22h et ils se demandent quelles sont les heures réglementaires pour l'exploitation. Est-ce que les machines ne devraient pas être à l'arrêt sur des créneaux horaires tels que 22h - 7h ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures de niveaux sonores dans les Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE) sont régies par l'arrêté du 23 janvier 1997 ainsi que par l'arrêté préfectoral de PROVENCE SA du 23 juillet 2010. **Cet arrêté autorise l'entreprise à travailler de nuit.**

En réalité, **le fonctionnement des installations n'est que partiel la nuit : de 19h00 à 7h00**, seule la partie « usine » des installations fonctionne de façon automatique. Le reste des installations (primaire, installations Calcaires régionaux) ainsi que l'activité d'extraction ont lieu en période diurne exclusivement (à partir de 7h00 au plus tôt), du lundi au vendredi, et très exceptionnellement le samedi. Le week-end et les jours fériés, seule la partie « usine » fonctionne.

Les camions-silos peuvent se faire charger à l'usine à partir de 5h00 et jusqu'à 18h45, ceci pour éviter d'avoir des camions stationnés le long de la route qui attendent l'ouverture du site.

Ce fonctionnement de la partie « usine » 24h/24 est indispensable pour l'activité du site : les charges minérales produites par PROVENCE SA sont des fractions très fines de matériaux, qui nécessitent de nombreuses étapes de concassage / criblage / séchage, ... La production horaire de ces matériaux fins est donc assez faible (35t/h). Il est donc nécessaire de pouvoir fabriquer ces matériaux de nuit également, faute de quoi il n'y aurait pas de produits disponibles le matin pour les clients.

Des mesures de bruit sont réalisées périodiquement sur et autour du site pour vérifier la conformité à la réglementation. Ces mesures sont réalisées à l'aide de sonomètres conformes à la réglementation (étalonnage annuel par une entreprise certifiée). Les points pour réaliser les mesures de bruit sont choisis en fonction de leur pertinence, et de façon à être conformes à la réglementation :

- Plusieurs points en limite d'emprise, au nord, ouest et sud du site actuel,
- Au niveau des riverains les plus exposés, c'est-à-dire les plus proches dans le sens du vent dominant (le Mistral, soufflant vers le sud).

Ainsi, les riverains au niveau desquels ces mesures de bruit sont effectuées sont au niveau de l'habitation la plus proche (M. VIVES, 10 chemin des carrières à Pouzilhac, à plus de

450 m des installations), et des habitations situées au sud (au lieu-dit « La Grand Font » à Valliguières) et à l'est (au lieu-dit « la Bergerie de Coulomb », à Valliguières).

Ainsi, réaliser des mesures de bruit dans le bourg de Pouzilhac voire au lieu-dit « le Puget » n'a pas été jugé le plus approprié jusqu'à maintenant pour les raisons évoquées ci-dessus, et en l'absence de plainte des habitants de ces quartiers.

Mais il est tout-à-fait possible de prévoir de réaliser des mesures de bruit en ces deux points lors de la prochaine campagne de mesures de bruit.

Le maître d'ouvrage se pose la question de la plus-value de la présence d'un huissier (non obligatoire réglementairement) : celui-ci ne pourrait contrôler que la durée de la mesure (déjà enregistrée par l'appareil de mesure) et le fait que les installations fonctionnent réellement durant la mesure (ce que fait déjà le Responsable Environnement de PROVENCALE SA, responsable de la bonne réalisation de ces mesures de bruit).

Pour finir, dans un souci de bonne cohabitation avec les riverains, la directrice générale Mme Delfaux a rencontré le collectif de riverains Route 86, et notamment sa représentante, Mme Akoka. Lors de leur discussion, le thème du bruit a été abordé, et la société PROVENCALE s'est engagée à mettre en place un bardage acoustique autour du four de séchage.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage détaille sa réponse sur le volet réglementaire, mais le profil du terrain, l'éloignement des riverains et l'exploitation en « dent creuse » auraient pu être aussi évoqués.

Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage de réaliser des mesures de bruit au lieu dit « Le Puget » et de mettre en place un bardage acoustique autour du four de séchage

Thème 2 : Nuisance due aux tirs de mines (mentionné par 5 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Le public évoque des tremblements, des fissures dans les carrelages, murs et maisons construites récemment. Les vibrations sont ressenties jusqu'au village et il n'y a aucune mesure pour les contrôler. Des appareils de mesure des vibrations devraient être installés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les tirs de mine sur le site de PROVENCALE SA sont réalisés à hauteur de trois tirs par mois environ. Des petits tirs supplémentaires peuvent être réalisés en période humide afin de mettre la pierre à l'abri dans le stock pile très rapidement.

En matière de tirs de mine, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs seuils précisées dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière, et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Chaque tir de mine fait l'objet d'un rapport de foration afin d'informer le boutefeux de la présence éventuelle de fissures ou de karsts pouvant favoriser la propagation des vibrations. Le boutefeux élabore ensuite un plan de tir en prenant en compte ces données. Ces documents sont ensuite archivés sur le site et tenus à la disposition des Autorités pendant plusieurs années. Des exemples de ces rapports sont présentés en annexe 18 du dossier.

Il est important de préciser aussi que l'exploitant n'a aucun intérêt à surdoser les explosifs (ce qui provoquerait alors d'importantes vibrations) :

- D'abord pour une raison économique (coût important des explosifs industriels utilisés)
- Ensuite car le matériau brut obtenu serait alors trop fin, ce qui faciliterait le bourrage des machines et ralentirait la production.

Les tirs de mine sont toujours réalisés sur la même tranche horaire définie (en fin de matinée), afin de ne pas surprendre les riverains. La partie audible de la surpression aérienne peut amplifier l'impression de vibrations (ou tremblements).

Comme précisé en p.100 de l'étude d'impact, PROVENCALE SA a de plus fait l'acquisition d'un sismographe et réalise un contrôle des vibrations dans le sol quasi-systématiquement, et au moins une fois par mois depuis 2011. Le sismographe est en général placé au niveau du bâtiment le plus proche du tir de mine, c'est-à-dire les bureaux de la carrière. Toutes les mesures enregistrées sont conformes à la réglementation, avec des vibrations pondérées inférieures à 10 mm/s.

La possibilité de positionner le sismographe devant la mairie a été évoqué lors d'une réunion en mairie en 2016 et a fait l'objet d'une commande pour la location d'un sismographe pour 3 mois par PROVENCALE SA. La mise en place de ce sismographe n'a pas encore été réalisée à ce jour mais pourra être effective très rapidement.

Le maître d'ouvrage comprend les craintes des riverains quant aux fissures que les tirs de mine pourraient engendrer s'ils n'étaient pas maîtrisés, mais ne peut endosser la responsabilité de celles existantes. En effet, les fissures peuvent être la cause de trop nombreux facteurs : la nature du terrain sous-jacent, la qualité de la réalisation,...

Avis du commissaire enquêteur :

Je considère que la réponse du maître d'ouvrage est pertinente et que la proposition de mettre en place un sismographe devant l'entrée de la mairie est judicieuse pour vérifier les observations des intervenants.

Thème 3 : Nuisance due aux poussières (mentionné par 8 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Les poussières blanches sont perçues à l'intérieur, l'extérieur des maisons et au sud de l'exploitation sur la commune de Valliguières.

L'envol des poussières est causé par l'absence de filtres. Le contrôle de l'empoussièrément n'est pas fait depuis 2013 2014 et le public se demande comment est-il fait. Il constate aussi que des mesures ne sont pas faites à l'extérieur du site. Est-ce que l'arrêté préfectoral actuel prescrit des mesures de poussières à l'extérieur de l'exploitation ?

Il considère que les moyens mis en œuvre sont insuffisants et d'un point de vue de la santé il regrette que dans le dossier d'études d'impacts ne figurent pas les effets à long terme de l'inhalation de poussières fines de calcaire.

Le public juge l'accumulation de poussières à l'extérieur du périmètre de l'exploitation trop importante et néfaste sur la santé des personnes et de la faune sauvage.

La mesure de l'accumulation de poussières devrait être prise en compte en plus de celle réalisée quotidiennement.

Les quantités de poussières seront plus importantes en augmentant la production.

Aucune solution technique n'est proposée pour limiter l'impact d'empoussièrément.

Le public regrette qu'aucune solution technique ne soit proposée pour limiter les impacts de l'empoussièrément comme le transport des produits à l'intérieur du site par tapis confiné plutôt que par des véhicules.

Question du commissaire enquêteur :

Le suivi du niveau d'empoussièrment se réalise par la mesure de poussières sédimentaires et ou par des plaquettes de contrôle. Est-ce que La PROVENÇALE SA est adhérente à l'association Air Languedoc-Roussillon ? En réalise t'elle le suivi en dehors de son périmètre d'exploitation ?

Est-ce que cette solution technique proposée pour limiter l'envol de poussières à l'intérieur du site ne serait une éventualité pour la mise en œuvre de meilleure technique disponible (MTD) économiquement acceptable ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme cela est indiqué en p.94 de l'étude d'impact, tous les éléments des installations sources de rejets atmosphériques sont équipés de filtres. L'efficacité de ces filtres est régulièrement vérifiée avec le contrôle des rejets (contrôle de la concentration en poussières, mais aussi des composés organiques volatils,...).

Les mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées depuis plus de dix ans par Air Languedoc Roussillon, membre de la Fédération des Associations Agréées - par l'Etat - pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA). Les mesures présentées dans le dossier sont celles de 2013-2014. Mais ces mesures sont réalisées en continu : les capteurs sont placés en début de mois, laissés en place tout le mois, puis enlevés pour analyse et remplacés par un capteur vierge pour le mois suivant.

Toutes les mesures sont rendues publiques par Air Languedoc Roussillon, et les mesures du site de PROVENCALE SA sur l'année 2015 sont disponibles sur leur site internet. Les mesures sur l'année 2016 n'ont pas encore été mises en ligne mais elles sont jointes au présent rapport. Toutes ces mesures montrent que l'empoussièrment autour du site est faible.

Les localisations des points de mesures de poussières autour du site sont indiquées en p.94 de l'étude d'impact. Ces points sont donc exclusivement situés en périphérie du site, dans toutes les directions, depuis le sud du bourg de Pouzilhac, jusqu'au nord du bourg de Valliguières. Ces points ont été proposés par Air Languedoc Roussillon et validés par l'inspecteur des installations classées conformément à l'arrêté du 23 juillet 2010.

L'exploitant est très soucieux de son impact sur l'environnement, et a donc déjà mis en place de nombreuses mesures contre les envols de poussières : bardage des installations, dispositif d'abattage des poussières, mise en stock des matériaux fins sous tunnels de stockage,... Certaines de ces mesures sont mêmes rarement mises en place sur les carrières et donc ici soulignées :

- La mise en place d'un dispositif d'arrosage fixe sur la zone d'extraction (photo de gauche ci-dessous représentant un sprinkler),
- La mise en place d'un bâtiment autour du stock tampon de matériaux primaires (photo de droite)



L'effet de ces poussières sur la santé est évalué dans l'étude des risques sanitaires en p. 149 et suivantes de l'étude d'impact. Il faut souligner que le gisement ici exploité est à 98,5% du carbonate de calcium, et ne présente aucun risque pour la santé que ce soit par inhalation ou par ingestion.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses du maître d'ouvrage sont argumentées par des études mises en annexe au mémoire, qui semblent confirmer les impacts jugés très faibles par le cabinet d'étude ATDX.

J'ai constaté au cours de ma visite sur site que la PROVENÇALE SA avait mis en œuvre l'ensemble des moyens disponibles dans cette activité pour limiter au mieux l'envol des poussières.

Thème 4 : Nuisance due à la circulation des camions (mentionné par 7 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Concernant l'augmentation du trafic des camions, 115 camions par jour, il juge qu'il va occasionner un problème supplémentaire de sécurité routière dans la traversée du village sur la RD 86. Il note que ces camions roulent à des vitesses excessives et les transporteurs respectent peu les réglementations (bâchage des bennes).

Il y a aussi un risque d'accident aux abords de l'entrée d'usine, de longues files de camions attendent l'ouverture des carrières et en sortie des installations il n'y a peu de visibilité. Y a-t'il des aménagements prévus ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'augmentation de camions par rapport à la situation actuelle ne sera pas de 115 camions par jour, mais de 35 véhicules (voitures et camions) en moyenne à 51 véhicules au maximum, s'étalant sur une plage horaire de 15 heures par jour.

De plus, comme expliqué en p.145 de l'étude d'impact, seuls 30% environ des camions client de PROVENCALE SA empruntent la RD 6086 vers le nord, soit une augmentation maximale de 15 camions par jour par rapport à la situation actuelle (1 camion environ par heure sur l'ensemble de la plage horaire). Il est donc faux de dire que le projet va aggraver le problème de la sécurité routière dans la traversée du village de Pouzilhac.

Près de 500 camions traversent quotidiennement le village, dont moins de 5% proviennent de la carrière PROVENCALE SA. Ce ne sont donc pas forcément les camions venant du site qui roulent à des vitesses excessives. Malgré tout, l'entreprise rappelle régulièrement à ces sous-traitants l'importance du respect du Code de la Route.

Les camions client de PROVENCALE SA sont très majoritairement des camions-silos venant charger des charges minérales. Les camions bennes sont uniquement utilisés pour charger les granulats TP, qui représentent une faible part de la production.

Les camions équipés d'une bâche sortent du site obligatoirement bâchés. Pour les camions dépourvus de bâches, un portique d'aspersion du contenu des bennes a été mis en place au niveau de la bascule de l'entreprise Calcaires Régionaux implantée sur le site. Le contenu de la benne étant humidifiée, les poussières ne risquent pas de s'envoler. Il n'est donc pas anormal que les riverains observent des camions-bennes sortir du site non bâché.

Comme présenté en p. 87 de l'étude d'impact l'accès au site est bien sécurisé. Tout d'abord, cette zone est située au niveau d'une ligne droite sur la RD 6086, et la visibilité est donc très bien dégagée des deux côtés. De plus, l'accès aux carrières de Pouzilhac a fait l'objet d'importants travaux de sécurisation il y a une dizaine d'années, en concertation

avec le Conseil Départemental du Gard : mise en place de tourne-à-gauche, élargissement de la chaussée,...

L'accès du site PROVENCALE SA est ouvert aux camions dès 04h15 du matin avec un chargement au plus tôt à 05h00. Les camions n'ont donc pas d'intérêt à venir sur le site avant cette heure. Cependant, les camions peuvent donc dès cet horaire rentrer sur le site, et ne stationnent pas sur la voirie. De plus, une zone d'attente pour les poids-lourds, avec de la place pour plusieurs camions, est accessible moins de 200 m en amont du site. Ainsi, il est peu probable qu'une longue file de camions à destination du site de PROVENCALE SA empiète sur la RD 6086.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses du maître d'ouvrage sont claires et précises, seulement 15 camions partent vers le Nord de l'installation donc traversent le village et non pas 115 camions. Le trafic supplémentaire reste bien sûr un risque pour la sécurité routière mais n'est pas aussi important que les intervenants veulent le signaler.

Concernant le risque d'accident aux abords des entrées de la carrière et comme l'a précisé dans la réponse le maître d'ouvrage, il paraît peu probable que de longues files de camions soient aperçues à l'entrée de la carrière de LA PROVENCALE.

Je considère que les réponses du maître d'ouvrage sont pertinentes.

Thème 5 : Impact hydrogéologique (mentionné par 1 intervenant)

Ce sujet est abordé par M. le Maire de Valliguières dans une délibération prise par le conseil municipal.

- Risque de rupture de la nappe phréatique et donc du tarissement du captage AEP de la commune.
- Risque de pollution par ruissellement du captage AEP de la commune.
- L'extension de la zone d'exploitation rapprochera la carrière du captage de la Grand Font et touchera le périmètre de protection rapproché de ce dernier (où les carrières sont interdites) ce qui augmente le risque pour les populations. L'augmentation de ce risque n'est pas prise en compte dans le projet, en particulier en ce qui concerne l'influence des tirs de mines sur le captage.
- Le projet propose également un fond de carrière calé à 175m NGF (voire 170 m NGF ou 165 m NGF), cette côte est très nettement insuffisante pour éviter la pollution du captage. En effet, les suivis piézométriques réalisés dans le cadre de l'étude de l'extension montrent clairement que les niveaux mesurés sont supérieurs à la côte de 175 m NGF (181,57 m NGF).
- Le bureau d'étude propose de ne pas tenir compte de ces mesures sous prétexte du niveau exceptionnellement haut en lien avec les événements de 2002. Les communes prennent en compte les valeurs de crues exceptionnellement hautes dans l'urbanisation de leurs territoires au travers du PPRI par exemple, il n'est pas normal d'exempter une entreprise de la prise en compte de ces phénomènes.

Question du commissaire enquêteur :

L'arrêté préfectoral n°2009-47-11 en date du 16 février 2009, portant déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètre de protection éloignée du « forage de la Grand Font » situé sur la commune de Valliguières a été publié au recueil des actes administratifs le 15 décembre 2009 au n°2009-02B Direction Départementale des Affaires Sanitaires et

Sociales. Dans le sommaire il y figure par son numéro 2009-47-11 mais il n'y a pas de libellé.

Est-ce que ce présent arrêté, datant de 2009, vous a été communiqué ou l'avez-vous découvert dans les documents d'urbanisme des communes de Pouzilhac et de Valliguières ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de la constitution des périmètres de protection du captage de la Grand Font, PROVENCALE SA n'a jamais été consultée, ni en tant que propriétaires de terrains concernés, ni en tant qu'industriels présents sur le territoire concernés et exploitant cette ressource en eau. L'arrêté de DUP n'a jamais été communiqué à l'entreprise non plus, ni annexé au POS de la commune de Pouzilhac.

Aucune eau n'est rejetée sans traitement vers le milieu naturel. Les seules eaux rejetées vers le milieu naturel sont les eaux décantées qui sont rejetées **par surverse** vers le ruisseau de Larrière. Ce ruisseau n'a pas de lien significatif avec le captage. Aucune pollution ne peut donc provenir du site par ruissellement jusqu'au captage de la Grand Font.

Le projet sera dans le périmètre de protection éloigné de ce captage, comme c'est déjà le cas de la carrière actuelle. **Le projet restera bien à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée** (cf. carte en p.32 de l'étude d'impact). Le rapprochement de la carrière par rapport au captage a bien été pris en compte, en particulier dans l'étude hydrogéologique spécifique réalisée par un hydrogéologue agréé (en annexe 11 du dossier). Un piézomètre a même été installé au sud du site actuel pour pouvoir faire un suivi piézométrique dans le cadre de cette étude et déterminer une cote de fond en toute connaissance de cause.

La cote de fond maximale retenue et demandée est bien de 175 m NGF, bien que l'étude hydrogéologique ait également validée l'absence d'incidences de l'exploitation jusqu'à une cote de fond plus basse, à 165 m NGF.

Il semble également important de préciser que seule la partie sud de l'extraction atteindra la cote de 175 m NGF, plus de 400 m au sud du point où un niveau d'eau à 181,57 m NGF a été relevé une seule fois, en période de très hautes eaux. **D'ailleurs, à la même date, le niveau d'eau a été relevé à 161,35 m NGF au niveau du piézomètre situé juste au sud de l'extension projetée, soit plus de 13 m sous la cote de fond de fouille retenue pour le projet.** La différence de niveau relevée entre les deux piézomètres à la même date s'explique par le gradient de la nappe qui plonge globalement vers le sud-ouest.

Le bureau d'études spécialisé BERGA-SUD ne dit pas qu'il ne faut pas tenir compte de cette mesure (d'ailleurs, seule la moitié sud de l'extraction peut être descendue sous la cote 180 m NGF), mais explique que ce niveau observé dans le piézomètre est causé par une pression plus faible au niveau du piézomètre foré que dans les terrains autour, ce que confirme l'absence de venue d'eau sur le carreau de la carrière à 180 m NGF (l'eau est donc restée à un niveau plus bas ailleurs que dans le piézomètre).

Depuis plusieurs années, Provençale a converti la totalité de ses engins de carrière en huile hydraulique biodégradable. Ce choix, qui ne correspond à aucune obligation et que seules les stations de ski font, assure une protection supplémentaire des eaux et des sols en cas de déversement au-delà du nettoyage qui est également assuré.

Avis du commissaire enquêteur :

Je suis surpris qu'en tant que propriétaire de terrains, qu'en tant qu'industriel surtout, étant présent dans le périmètre de protection du forage de « La Grand Font » le carrier n'ait pas été informé de l'arrêté de DUP pris en date du 16 février 2009.

D'autant plus étonné que cet arrêté n'ait pas été annexé au POS de la commune de Pouzilhac.

En lisant cet arrêté et en particulier l'article 6.3 il est écrit « Des dispositions appropriées devront être prises pour interdire la circulation des véhicules transportant des matières de nature à polluer les eaux souterraines sur les routes départementales n°6086 et n°101, sauf desserte locale ». Force est de constater que les dispositions n'ont pas été prises.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage, que je juge cohérentes, et de retenir comme cote de fond maximale la hauteur de 175 m NGF soit un niveau d'eau estimé à 13m au dessous du fond de fouille, qui permettra d'assurer le moindre risque de pollution dans les eaux souterraines.

Thème 6 : justification technico-économique (mentionnée par 2 intervenants)

Synthèse des observations du public :

Du point de vue économique :

- Pas de salariés habitant Pouzilhac,
- Absence totale de données financières dans l'étude de faisabilité économique du projet,
- Qui évalue si le prix de la location/vente du sous-sol de Pouzilhac est correct ?

Les enjeux économiques de la commune ne sont pas décrits et il n'a pas connaissance des exigences de celle-ci.

Question du commissaire-enquêteur :

Quels sont les avantages économiques générés par l'exploitation de la carrière pour la commune de Pouzilhac, pour les communes voisines et pour l'Administration ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le contrat de forage a été renégocié avantageusement pour la commune de Pouzilhac qui perçoit de l'ordre de 170 000€/an de redevances. Les installations de Provençale sont taxées à hauteur de 100 000€/an au titre des taxes foncières, CFE, CVAE par la communauté de communes dont Pouzilhac fait partie. Ce contrat n'est pas figé car il peut être révisé à l'initiative des deux parties en fonction de l'évolution de l'indice TP01.

Le fait d'habiter à Pouzilhac ne pourrait être retenu comme critère à l'embauche car cela constituerait une discrimination illégale !

Des données économiques sont présentées en p. 131 de l'étude d'impact : la carrière PROVENCALE SA représente actuellement 20 emplois internes directs et 12 emplois locaux permanents. Le chiffre d'affaires du site de Pouzilhac s'est élevé à 4,7 millions d'euros en 2013 et 2014. De plus, le site engendre une retombée économique pour les entreprises locales de près de 1,9 million d'euros (achats de matériel,...).

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage qui me paraissent pertinentes et qui démontrent que les ressources générées par l'exploitation de la carrière sont très significatives pour la commune et l'ensemble de la Collectivité.

Thème 7 : Impact sur le paysage (mentionné par 2 intervenants)

Synthèse des observations du public :

- Les intervenants soulignent le massacre du paysage et souhaite alerter sur les dangers pour les riverains, alors que l'exploitation se situe actuellement à moins de 500 m des premières habitations. Les abords de la carrière défigurent l'entrée du village.
- En s'étendant de 27 ha supplémentaires ils considèrent que le paysage sera totalement défiguré et que les maisons du village seront au premier plan des nuisances.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude du paysage et de l'impact paysager est très importante dans le cas de la création ou d'une extension de carrière. Ce point a donc fait l'objet d'une attention minutieuse. Les points de visibilité du site et de l'emprise du projet ont d'abord été définis. La carrière actuelle bénéficie d'une topographie et d'une occupation du sol favorables (fosse au sein d'un plateau végétation tout autour), et est donc discrète dans le paysage. Elle n'est visible que depuis certaines portions des axes routiers proches (cf. carte 32 en p.70 de l'étude d'impact), et en particulier depuis la RD 6086, principal accès au village par le sud. Néanmoins, la perception dans le sens sud -> nord concerne un tronçon très court, juste au niveau de l'accès à la carrière. De plus, le site n'est pas visible dans son intégralité, mais seule une partie des installations est visible.

Le sujet du paysage pouvant être relativement subjectif, le maître d'ouvrage a fait réaliser une maquette paysagère prenant en compte divers facteurs tels que la topographie du secteur, la végétation, la morphologie des fronts de taille, etc... pour simuler de la façon la plus réaliste possible la future exploitation. Des photo simulations issues de cette maquette virtuelle sont présentées dans le chapitre 4.1.6. en p.123 et suivantes de l'étude d'impact. La poursuite de l'extraction, en fosse, sera sans impact paysager depuis l'extérieur du site. La maquette virtuelle a également permis de quantifier l'impact paysager du stock de matériaux qui sera mis en place près de l'extraction. Celui-ci sera visible uniquement depuis un tronçon de la RD101, à l'extérieur du village. Les mesures prévues par l'exploitant (la revégétalisation immédiate de la face visible de ce stock) permettront de bien l'intégrer dans le paysage.

D'ailleurs, l'Administration, très attentive sur l'intégration paysagère des carrières, a mentionné dans l'avis de l'Autorité Environnementale que « *l'impact global de l'extension sur le paysage est faible* », et que « *les mesures de limitation d'impact proposées apparaissent adaptées.* »

Avis du commissaire enquêteur :

En faisant réaliser les maquettes virtuelles paysagères, le maître d'ouvrage a été sensibilisé de l'impact que pourrait avoir l'extension de la carrière sur le paysage. Il a ainsi proposé les meilleures mesures nécessaires pour rendre la future exploitation la plus discrète possible.

Les mesures proposées sont de nature à rendre en effet, l'impact résiduel qualifié de très faible par le cabinet d'étude et de faible par l'Autorité Environnementale.

Je juge que les réponses du maître d'ouvrage sont pertinentes.

Thème 8 : Intérêts présentés par l'exploitation de la carrière (mentionné par 15 intervenants)

Les intervenants ont émis un avis favorable pour l'exploitation de la carrière en mettant en exergue les points suivants :

- Absence de nuisance sonore, propreté du site, respect de l'environnement,
- Gestion sérieuse professionnalisme dans l'approche de son travail,
- A donner en modèle, comparé aux différentes exploitations de carrière,
- Impact positif sur l'économie de la commune en matière d'emplois et de taxes.
- Entreprise dynamique, respectueuse des principes de l'économie circulaire puisqu'elle valorise l'ensemble des matériaux extraits sur son gisement.

Question du commissaire-enquêteur :

Est-ce que tous les emplois actuels seront maintenus et est-ce que d'autres emplois directs seront créés par l'extension de l'exploitation de la carrière ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Lors de cette enquête publique, il y a eu près de deux fois plus d'avis favorables que d'avis défavorables. Ces avis favorables proviennent de relations professionnelles de PROVENCALE SA (clients, partenaires, assureur), mais aussi de riverains n'ayant pas d'autre lien avec l'entreprise que le partage du territoire. Ceci est peu fréquent et montre bien l'intérêt que représente l'implantation de PROVENCALE SA à Pouzilhac pour tous les acteurs locaux.

La carrière PROVENCALE SA représente actuellement 20 emplois internes directs et 12 emplois locaux permanents, soit 31 emplois directs sans prendre en compte les emplois indirects (estimés entre trois et cinq fois plus nombreux).

Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter permettra le maintien de ces emplois.

L'embauche de nouveaux salariés n'est pas prévue à court terme. Cependant, il y aura des remplacements lors de prochains départs à la retraite du personnel.

Avis du commissaire enquêteur :

Les intervenants favorables au projet se sont manifestés plus largement en nombre mais certes avec moins d'observations et c'est logique.

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage de ne pas prévoir d'embauche de nouveaux salariés, l'activité restant identique mais de maintenir les emplois actuels.

Autres sujets abordés par le public :

1- Déboisement, défrichement anticipé (mentionné par 3 intervenants)

Les intervenants font remarquer qu'une grande partie de la zone, qui correspond au nouveau projet d'extension, a été déboisée avant même que l'autorisation d'exploiter soit délivrée. Il est précisé dans les études, que ces opérations de défrichements seraient réalisées au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ces terrains appartiennent à la commune de Pouzilhac et sont gérés par l'Office National des Forêts. Le maître d'ouvrage n'a réalisé aucun défrichement sur l'emprise concernée par l'extension, dont il n'a de toute façon pas la maîtrise foncière jusqu'à la signature de l'arrêté.

En 2015, dans le cadre de l'étude de la faisabilité du projet d'extension, l'exploitant souhaitait faire des sondages géologiques pour évaluer la répartition spatiale de la qualité

du gisement. Il a donc demandé à la mairie si l'ONF avait prévu des coupes dans ce secteur, pour profiter ainsi des passages ouverts pour faire passer l'engin de foration. C'est donc l'ONF, en accord avec la mairie de Pouzilhac, qui a vendu le bois et réalisé les coupes d'arbres observées par les riverains. C'est une opération de coupe de bois qui a été effectuée et non un défrichement, ce dernier étant soumis à autorisation.

Avis du commissaire enquêteur :

La gestion des bois a été déléguée à l'ONF qui en assure l'entretien et le renouvellement et en conséquence réalise ou fait réaliser des coupes de bois. Le maître d'ouvrage n'a donc pas réalisé d'opération de défrichement sur la zone concernée par le projet. Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je trouve cohérente.

2- Manque d'information communication (mentionné par 1 intervenant)

La société de chasse liée à la mairie par un bail de location des bois communaux regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion de présentation ou d'information en amont de l'enquête publique car elle considère que ce nouveau projet impacte trop lourdement son territoire.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage s'étonne de cette remarque. En effet, Mme DELFAUX, Directrice Générale de PROVENCALE SA, a rencontré M. Mosca, président de la Société de chasse, le 18 Octobre 2017 pour lui faire part du projet d'extension.

Mme DELFAUX et M. Mosca ont alors trouvé un accord et Mme DELFAUX s'est alors engagée à financer un lâcher de vingt couples de perdreaux deux fois par an, afin de repeupler et ainsi réduire l'impact du projet sur l'activité de chasse sur le territoire. Il apparaît que certains membres de la société de chasse sont en désaccord avec leur président.

Avis du commissaire enquêteur :

En effet le désaccord entre le Président et le bureau de la société de chasse est incontestable. Les observations annexées au registre d'enquête ont été déposées par le secrétaire et non pas par le Président.

En amont de l'enquête le 23 septembre 2017 le public avait été convié à une journée « portes ouvertes » dont le thème était la journée Européenne des matériaux et pouvait être informé sur ce projet.

3- L'arrêté d'exploitation (mentionné par 2 intervenants)

L'arrêté Préfectoral du 22 février 2017 n'est plus valide, a-t-il été prolongé ?
Quelle autorisation valide permettrait la continuité de l'exploitation actuelle ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En effet, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 est devenu caduc le 22 février 2017.

Anticipant les délais d'instruction du DDAE déposé le 9 juin 2016, PROVENCALE SA a déposé une demande de prolongation, comme l'autorise la circulaire du 14 mai 2012. L'arrêté préfectoral d'autorisation a été délivré le 15 décembre 2016, valable jusqu'au 14 décembre 2018. Cet arrêté est joint au présent document.

A partir de cette date, PROVENCALE SA devra disposer d'un nouvel arrêté préfectoral pour pouvoir poursuivre l'exploitation.

Dans les faits, le gisement restant dans les limites de la carrière actuelle ne permettra pas à PROVENCALE SA de poursuivre son exploitation jusqu'en décembre 2018. Il est donc vital pour l'entreprise que l'instruction du présent dossier ait abouti favorablement d'ici-là,

permettant l'extension de la zone d'extraction et la poursuite de l'activité de PROVENCALE SA à Pouzilhac.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

4- Réhabilitation du site (mentionné par 3 intervenants)

D'une manière générale, ce projet est jugé par la société de chasse trop important par la surface impactée et par sa durée d'exploitation de 30 ans. Elle s'inquiète de tous les effets néfastes pour la commune en cas de la cessation d'activité de LA PROVENCALE suivie du non-respect de leurs engagements.

Les réaménagements futurs du projet ne concernent que les zones visibles extérieurement et paraissent insuffisants avec la plantation de 4500 arbres et peu de terre végétale.

Pour ce qui est de la carrière actuelle M. MORELLO ne dispose pas d'information sur le réaménagement, l'évacuation des déchets et la restitution du territoire en fin d'exploitation ce qui ne lui permet pas dit-il de vérifier si La PROVENCALE respecte ses engagements.

Il s'inquiète de tous les effets néfastes pour la commune en cas de la cessation d'activité de LA PROVENCALE qui serait suivie du non-respect de leurs engagements. Quel serait le recours de la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le démarrage de l'activité suite à l'obtention d'un arrêté d'autorisation est subordonné, pour certaines ICPE dont les carrières, à l'obligation de l'exploitant de constituer des garanties financières auprès d'un organisme agréé, conformément aux dispositions du chapitre VI (intitulé « dispositions financières ») du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Selon les articles R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement, ces garanties financières sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la remise en état du site après exploitation.

Le calcul de ces garanties financières est fixé par une formule précisée dans l'annexe I de l'arrêté du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, se basant sur les conditions d'exploitation.

Le montant de ces garanties, est réactualisé au moins tous les cinq ans, en tenant compte de l'avancée de l'exploitation et d'un indice reflétant les prix du marché des granulats.

Actuellement, PROVENCALE SA a donc déjà constitué ces garanties financières dans le cadre de l'exploitation actuelle. Le montant de ces garanties dans le cadre de l'exploitation future a été calculé pour chaque phase quinquennale d'exploitation et est présenté en p.40 de la demande administrative. Les plans afférents sont présentés en annexe 5. En cas de défaillance de l'exploitant, ces sommes seraient alors utilisées pour remettre en état le site.

Le réaménagement prévu dans le cadre de l'extension projetée concerne bien l'intégralité du site. Tout un chapitre de l'étude d'impact (chapitre 9 en p.247 et suivantes lui est consacré. L'ensemble du site ne sera pas revégétalisé et reboisé, car, au sein d'un massif boisé tel que celui de Pouzilhac, toute ouverture de milieu est favorable d'un point de vue écologique (cf. note du bureau d'études spécialisé ECOMED en annexe). Toujours d'un point de vue écologique, la reprise naturelle de la végétation est à favoriser, d'où le faible nombre de plantations, qui auront seulement pour but de servir d'accélérateurs à la reprise naturelle de la végétation. L'épaisseur de terre végétale régalée en surface sera similaire à l'épaisseur naturellement en place, faible au sein du massif calcaire.

Le réaménagement prévu pour l'exploitation actuelle est annexé à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010, consultable en mairie de Pouzilhac sur simple demande. Le réaménagement de la carrière actuelle a été intégré dans le projet de réaménagement du site étendu.

Que M. MORELLO se rassure, l'inspecteur des Installations classées vient régulièrement sur le site, notamment pour veiller à la bonne application du phasage de la remise en état.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage a répondu précisément et de manière satisfaisante aux questions des intervenants sur le réaménagement prévu dans le cadre de l'extension de carrière et des garanties financières mais n'a pas répondu au recours que pourrait avoir la commune en cas du non respect des engagements de LA PROVENÇALE.

5- Effets cumulés des deux carrières voisines (mentionné par 3 intervenants)

- M. MORELLO et le bureau de la société de chasse de Pouzilhac précisent que dans la liste des projets connus, les études ne font pas apparaître le projet d'extension de la carrière TPCR.
- Ils soulignent que ces deux carrières étant très proche l'une de l'autre, le projet lié à cette extension ne devrait pas être traité séparément, et qu'il est nécessaire d'avoir une vision globale sur les notions d'impacts, notamment ceux environnementaux (poussières, bruit et circulation de camions).
- M.MORELLO estime que les nuisances seront plus que doublées et impacteront durablement le paysage, la sécurité des personnes de Pouzilhac et de Valliguières, si cette demande d'extension est accordée avec celle de la carrière TPCR.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le dossier déposé en juin 2016 comprend une étude des effets cumulés avec les autres sites et projets existants du secteur, en p.178 et suivantes de l'étude d'impact. Cette étude prend bien en compte la carrière TPCR existante. En revanche, lors de la rédaction du dossier, le maître d'ouvrage n'avait pas connaissance du projet d'extension de cette carrière, pour lequel un dossier n'a été déposé qu'en décembre 2016, soit six mois après le dépôt de son propre dossier.

Concernant le projet d'extension de TPCR concerne une demande d'extension de 4,7 ha, pour une durée de **15 ans**. Une production annuelle de 300 000 tonnes en moyenne et de 350 000 tonnes maximum est sollicitée, au lieu de 250 000 tonnes actuellement.

Les deux projets cumulés de carrière engendreront donc une production annuelle moyenne de 660 000 tonnes (au lieu de 500 000 tonnes actuellement) et jusqu'à 760 000 tonnes au maximum, pendant une durée de 15 ans, soit une hausse de 32% à 52% de la production. Il est important de noter que cette hausse de la production sera progressive sur plusieurs années et ne se fera pas du jour au lendemain.

Environ 1/5 du trafic engendré par la carrière TPCR va en direction du nord. Alors, par rapport à la situation actuelle, les deux projets cumulés engendreront un trafic supplémentaire de camions traversant le village de Pouzilhac de 39 passages/jour **maximum**, et de 32 passages/jour en moyenne, soit entre 3 et 4 camions supplémentaires par heure sur une plage horaire de 10 heures.

Concernant le bruit, il est tout-à-fait illogique de penser qu'une augmentation de la production va augmenter les niveaux sonores liés aux activités ! La hausse de la production passera par la mise en place de machines adaptées à une plus grosse productivité, ayant un plus gros débit, mais pas un niveau sonore plus important.

De plus, les carrières devront toujours respecter la réglementation en vigueur en termes de niveaux sonores (cf. thématique n°1). Actuellement, l'émergence à respecter en limite de site ou au niveau des riverains est indépendante du fait qu'il y ait une seconde carrière à côté. L'émergence à respecter au niveau de ces points serait la même s'il n'y avait qu'une carrière au lieu de deux, elle ne serait pas deux fois plus petite. Et, compte-tenu du bruit

ambiant, les niveaux sonores enregistrés ne seraient pas deux fois plus faibles s'il n'y avait qu'une seule carrière.

Le même principe s'appliquera aux projets : les exploitants devront respecter la réglementation, quel que soit le nombre de carrières, quelles que soient les productions des sites. A eux de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour respecter cette réglementation.

De même concernant les retombées de poussières autour des sites, les mesures présentées en p.92 de l'étude d'impact prennent en compte les deux carrières : il n'est pas possible de dissocier sur les capteurs les poussières provenant d'un site ou de l'autre. Les résultats ne seraient pas deux fois plus faibles s'il n'y avait qu'une seule carrière sur le territoire. Le faible empoussièrement est dû au fait que les carriers ont mis en place des mesures efficaces pour lutter contre les envols de poussière. Ainsi, l'augmentation de la production ne s'accompagnera pas nécessairement d'une hausse de l'empoussièrement du secteur.

Enfin, les deux études d'impact montrent que les deux projets, déjà tous deux discrets dans le paysage, auront un faible impact paysager. Ces études n'ont pas mis en évidence l'apparition de nouvelle zone de co-visibilité des deux carrières. Le principal point de co-visibilité restera la RD 6086 au niveau de l'accès au site. Le projet de PROVENCALE SA sera sans impact sur la co-visibilité depuis ce point.

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage ne pouvait pas savoir qu'une extension serait demandée par TPCR lorsqu'il a engagé l'étude d'impact de ce dossier.

L'étude, des effets cumulés des autres installations et infrastructures, figure bien au dossier d'enquête.

VI.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est présenté ci-dessous :

Dans l'ensemble le commissaire enquêteur a jugé satisfaisantes les réponses aux questions posées.

Le maître d'ouvrage a traité de façon la plus exhaustive ses réponses aux questions du public et du commissaire enquêteur, avec recours dans certains cas, à des cabinets d'étude spécialisés. Les réponses étaient claires et approfondies.

L'écoute des élus de la municipalité, du porteur du projet, la SA LA PROVENCALE, l'analyse et la synthèse des avis et des observations émis, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur le projet de défrichement et d'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Pouzilhac. Ceux-ci sont développés dans le Titre II du présent document.

Le Commissaire Enquêteur

Marc BONATO

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

I.1 PROCÉDURE

Par ordonnance N° E7000076/30 en date du 17 mai 2017 de Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objet :

La demande d'autorisation de défricher et d'exploiter une carrière sur la commune de Pouzilhac.

Monsieur le Préfet du Gard a officialisé la procédure par Arrêté CAR n°40/APEPU/2017-615 en date du 31 août 2017.

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique comme suite à la demande :

- D'autorisation de défrichement, présentée par la société PROVENÇALE SA sur la commune de Pouzilhac au lieu-dit « Viaube et Savoie » comprenant une étude d'impact et son résumé technique, déclarée complète le 19 avril 2017,
- De renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière en date du 30 mai 2016, déposée en préfecture du Gard le 9 juin 2016, présentée par Mme Catherine Delfaux agissant en qualité de Présidente-Directrice Générale de la société PROVENÇALE SA.

et a fixé la durée de l'enquête du lundi 2 octobre 2017 au mardi 31 octobre 2017 inclus.

L'enquête publique demandée par Monsieur le Préfet du Gard a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur cette demande d'autorisation de défrichement et d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Pouzilhac

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie de Pouzilhac, siège de l'enquête ainsi que par courriel à l'adresse, laprovencale.enquete.publique@orange.fr

I.2 RAPPEL DU PROJET

La société PROVENÇALE SA demande l'autorisation de défrichement, de renouvellement et d'extension de la carrière de roche massive calcaire sur la commune de Pouzilhac pour une durée de 30 ans pour la carrière et sans limitation de durée pour les installations de traitement.

La présente enquête fait l'objet d'une enquête publique unique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2) et regroupant les deux demandes d'autorisation d'exploiter et de défricher.

Autorisation d'exploiter

La société PROVENÇALE est spécialisée dans la production et la vente de carbonate de calcium, pour l'agriculture (amendement naturel), pour l'industrie (métallurgie, agrochimie, papeterie et alimentation animale) ainsi que la construction et le génie civil.

L'arrêté préfectoral de juillet 2010, actuellement en vigueur sur le site, autorise PROVENÇALE SA pour une superficie de 16,2 ha dont 10 ha exploitables, pour une production maximale annuelle de 250 000 tonnes, arrivant à échéance en 2017. Cet arrêté autorise aussi une installation de traitement d'une puissance de 3010 kW et une station de transit de produits minéraux solides.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2016, l'autorisation d'exploiter a été prolongé jusqu'en décembre 2018.

PROVENÇALE SA demande une extension de l'emprise de sa carrière, jusqu'à une superficie autorisée de 47 ha 54 a et 63 ca dont 16,1 ha en renouvellement, 4,4 ha en régularisation et 27 ha en extension et une superficie totale de 20 ha 99 a et 21 ca, afin de pérenniser ces réserves en matériaux calcaires et pour assurer la pérennité de son établissement.

PROVENÇALE SA présente une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de roche massive et une installation de traitement aux lieux-dits « Viaube et savoie » et « Garustièrre et Pérède », sur la commune de Pouzilhac dans le Gard, en renouvellement de l'autorisation dont elle dispose actuellement.

Le volume total à extraire, serait de 12 750 000 tonnes soit 10 800 000 tonnes commercialisables qui représenterait un volume moyen annuel de 360 000 tonnes et un volume maximum annuel de 410 000 tonnes.

Les activités envisagées relèvent de la nomenclature des installations classées ICPE et sont visées comme suit :

Rubrique	Régime
2510-1	Autorisation
2515-1	Autorisation
2517-1	Autorisation
1435-3	Déclaration avec contrôle
2910-A2	Déclaration avec contrôle
4718-2	Déclaration avec contrôle

Six communes sont concernées par le rayon des 3 km autour du projet situé dans la commune de Pouzilhac:

Valliguières, Saint-Victor-la-Coste, La Capelle et Masmolène, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Rochefort-du-Gard.

Le service instructeur de cette demande d'autorisation est la DRCT, la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture du Gard et l'autorité environnementale est la DREAL OCCITANIE.

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'exploitation de cette carrière.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par le code de l'environnement.

Autorisation de défricher

Les travaux de défrichage nécessaires à la poursuite de l'exploitation concernent une surface de 19,2 ha actuellement occupé de taillis de Chêne vert et de Pin d'Alep principalement dans le nord de la zone d'extraction.

Ces travaux de défrichage seront réalisés de manière progressive en plusieurs campagnes s'étalant sur les 24 premières années d'exploitation et chaque année durant la période impactant le moins écologiquement, entre le 1^{er} octobre et fin février (préconisation ECOMED).

Les campagnes de défrichage seront réalisées en concertation avec l'ONF, gestionnaire de la forêt communale de Pouzilhac.

L'échéancier de défrichage sera réalisé sur les 25 premières années d'exploitation avec toutefois la partie la plus importante au cours des 3 premières années. Cette planification présentée ci-dessous est basée sur le phasage des travaux de réalisation du projet. Il présente les surfaces à défricher durant chaque campagne

Année	Surface à défricher	% surface totale
1 à 5	6 ha	31,1
6 à 10	4,4 ha	22,9
11 à 15	4,4 ha	22,9
16 à 20	3 ha	15,6
21 à 25	1,4 ha	7,29

Le décapage des matériaux de découverte se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction

Le service instructeur de cette demande d'autorisation est le service Environnement et Forêt de la DDTM du Gard et l'autorité environnementale est la DREAL OCCITANIE.

I.3 DÉMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai étudié ce dossier et je me suis entretenu à plusieurs reprises avec M. Philippe Saorin et Michaël Jardot PROVENÇALE SA et M. Thierry Astier Maire de Pouzilhac, avant, au cours et après les différentes permanences que j'ai tenues en mairie.

J'ai souhaité visualiser le site et découvrir son environnement.

Après la clôture de l'enquête, j'ai examiné et analysé l'ensemble des avis et observations émis par le public sous forme orale et écrite, et j'ai établi un procès verbal de synthèse, que j'ai remis en main propre et commenté au maître d'ouvrage, le 06 novembre 2017.

M. Jardot m'a remis alors son mémoire en réponse, le 20 novembre 2017.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir, procédé à l'analyse et à la synthèse des avis et des observations recueillies, examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et forgé un avis personnel sur le dossier, j'ai pu émettre mes conclusions sur cette enquête.

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupées par thèmes.

II.1 AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard ont été respectées.

L'enquête publique unique, sur la demande de défrichement et d'exploitation d'une carrière de roche massive calcaire sur la commune de Pouzilhac, s'est déroulée sans incident particulier.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Je considère, que les différentes formes de publicité réglementaires, comme la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard et comme les mesures d'affichage en mairie de Pouzilhac et dans les six autres communes environnantes, sur le terrain et sur le site internet de la préfecture du Gard, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

J'ai pu vérifier la matérialité de l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain et dans toutes les mairies concernées par le rayon d'affichage, mairie de Pouzilhac comprise, lors de mes permanences, et j'ai pu recueillir du demandeur les justificatifs sous forme d'un constat d'huissier (annexe 6).

J'ai constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur le registre et de déposer les documents qu'il souhaitait leur annexer.

L'information et le recueil des observations du public ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

J'ai pu assurer les cinq permanences en mairie dans de bonnes conditions. Je remercie Mme Valérie Garcia du service administratif pour sa collaboration efficace.

Dates	Heures
Lundi 2 octobre 2017	9h00 à 12h00
Mardi 10 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mercredi 18 octobre 2017	9h00 à 12h00
Jeudi 26 octobre 2017	14h00 à 17h00
Mardi 31 octobre 2017	14h00 à 17h00

L'enquête a donné lieu à peu d'observations de particuliers et de représentants d'associations.

Au cours de mes permanences, j'ai reçu 8 personnes, particuliers ou représentants d'associations.

Il est à préciser que les interventions du public n'ont pas été nombreuses (24) et que la plupart constituent des contributions écrites avec de multiples observations, dont certaines sont similaires.

Le public s'est exprimé sous diverses formes :

- Observations orales auprès du commissaire enquêteur (1).
- Observations écrites sur le registre (4).
- Documents écrits remis au secrétariat de la mairie et/ou au commissaire enquêteur (4).
- Courriers électroniques (courriels) avec annexe (2) ou sans annexe (6).

Les interventions se décomposent comme suit :

- 4 personnes sont relatives à des avis défavorables
- 2 intervenants représentent le Collectif 86 et ont des avis défavorables
- 1 intervenant représente le bureau de la société de chasse de Pouzilhac et a donné un avis défavorable.
- 2 intervenants représentent le conseil municipal de Valliguières et ont des avis défavorables.
- 16 personnes sont relatives à des avis favorables.

L'enquête s'est déroulée sans incident, et vu le nombre de personnes que j'ai reçues au cours de mes permanences, cette enquête publique n'a pas motivé la population.

L'enquête a été clôturée par mes soins le 31 octobre 2017 à 17h en présence de Monsieur le Maire de Pouzilhac qui m'a remis le dossier, le registre d'enquête, les courriers et documents qui m'étaient adressés.

II.2. AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET L'ÉTUDE D'IMPACT

Le dossier mis à disposition du public était satisfaisant pour la compréhension du projet.

Je considère que le public a pu accéder dans de bonnes conditions au dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Pouzilhac. Il a pu s'informer auprès du commissaire

enquêteur pendant les cinq permanences et auprès des élus et du maître d'ouvrage au cours d'une journée « portes ouvertes » qui s'est déroulée le 23 septembre 2017.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus au code de l'environnement avec notamment, la description du projet, l'analyse de l'état initial du site, une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court moyen et long terme, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, les raisons du choix du projet, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schéma et programmes, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et les modalités de remise en état du site.

L'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique indépendant et adapté à l'information du public.

D'une manière générale l'étude d'impact est claire, complète et correspond à l'analyse des enjeux.

J'ai remarqué que la plupart des intervenants que j'ai reçus au cours de mes permanences n'avaient pas ou peu consulté le dossier d'enquête.

II.3 AVIS SUR LA PERTINENCE DU PROJET ET INTÉRÊT GÉNÉRAL

La commune de Pouzilhac avec son conseil municipal ont prononcé clairement leur accord sur le projet de défrichement et d'extension de la carrière.

En ce qui concerne l'intérêt général, je considère que le maintien du marché local en matériaux de roche calcaire, la pérennisation de la ressource, avec le maintien de plusieurs emplois locaux direct et indirects, auront des impacts positifs.

Le projet présenté pourrait donc être qualifié de pertinent et d'intérêt général.

II.4 AVIS SUR LES IMPACTS ET NUISANCES DU PROJET

Mes avis sur les principaux sujets de préoccupations du public liés à l'exploitation de la carrière ainsi qu'au défrichement envisagé sont décrits ci-dessous :

Nuisance due au bruit

L'ensemble des mesures prévues par le maître d'ouvrage, l'exploitation « encaissée », le nombre limité d'engins, la période d'exploitation et les mesures de l'étude acoustique permettent de penser que ces nuisances sonores seront atténuées.

Je prends acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter la réglementation en vigueur, de réaliser des mesures de bruit au lieu dit « Le Puget » et de mettre en place un bardage acoustique autour du four.

Nuisance due aux tirs de mines

Le maître d'ouvrage réalise régulièrement le contrôle des vibrations avec un sismographe placé au niveau du bâtiment le plus proche du tir soit le bâtiment administratif de la carrière.

Il constate que les mesures enregistrées sont conformes à la réglementation et sont tracées dans un dossier tenu à disposition pour les autorités.

Je considère que les vibrations si elles sont ressenties vraiment dans le village plu distant que les bureaux de la carrière doivent être en deçà de la valeur réglementaire.

Je prends acte de la proposition du maître d'ouvrage d'installer un sismographe devant l'entrée de la mairie pour vérifier les éventuelles vibrations observées par quelques personnes.

Nuisance due aux poussières

Les moyens proposés par le maître d'ouvrage, pour limiter au maximum l'envol des poussières, sont des moyens considérés comme les meilleures techniques disponibles actuellement.

L'ensemble des mesures évoquées par LA PROVENÇALE SA paraissent rendre très peu probable des impacts significatifs vis-à-vis des riverains les plus proches, d'autant plus que le niveau d'empoussièrement observé correspond au cumul des envois de poussières des deux carrières LA PROVENÇALE SA et TPCR

Je considère que cette nuisance, dont l'impact résiduel est qualifié de très faible dans le dossier, se limite principalement au sud de la carrière et touche uniquement de la végétation, aucune habitation ni culture ne sont concernées.

Nuisance due à la circulation des camions

La route départementale empruntée 6086 est bien dimensionnée pour le passage des poids lourds. Le trafic supplémentaire est estimé entre 35 et 51 véhicules jour. L'augmentation des camions traversant le village induisant un risque de sécurité pour la population de Pouzilhac est évalué à 15 camions jours alors que le nombre de camions traversant le village est considéré d'après le maître d'ouvrage à 500 par jour.

Je considère que l'impact sur la circulation locale sera faible par rapport au trafic journalier de cet axe.

Je souhaite cependant que le maître d'ouvrage continue à rappeler régulièrement à ces sous-traitants l'importance du respect du Code de la Route.

Justification technico-économique

Le gisement de Pouzilhac en charge minérale est de très bonne qualité en carbonate de calcium, blancheur et homogénéité.

D'autres installations de traitement ne seront pas nécessaires à envisager, les installations existantes de traitement suffisent, elles sont récentes et disposent des meilleures techniques.

L'accès aux besoins en matériaux de ce type est en concordance avec la politique de planification locale du SCOT Uzège-Pont du Gard.

De plus la Provençale SA est fournisseur exclusif de grandes entreprises régionales.

Les ressources financières, générées par l'exploitation, sont très significatives pour la commune et pour l'ensemble de la Collectivité et ne peuvent qu'être les bien venues à une commune qui a une faible activité commerciale et industrielle.

En terme d'emploi l'entreprise pourra maintenir 31 emplois directs et de nombreux emplois indirects.

Je considère que le projet est profitable à la collectivité sur les plans socio-économique et financier

Impact sur le paysage

L'étude d'impact révèle un impact global du projet très faible sur le paysage. Le site d'exploitation en « dent creuse » ne sera pratiquement pas visible.

La visibilité aurait été possible depuis la RD 101 au nord du site à travers les boisements mais un remblai de matériaux stériles est envisagé au nord de la zone d'extraction.

La perception de la carrière, depuis les principaux sites protégés au titre du paysage et des monuments historiques du secteur, n'est pas constatée.

Je considère que l'impact sur le paysage ne devrait pas être significatif.

Réhabilitation du site

Le projet de réhabilitation du site consiste à traiter à la fois, les fronts de taille et le fond de fouille de la carrière, en rendant un aspect naturel au site.

Il permettra de reconstituer une zone naturelle par ses aménagements prévus, comme le talutage et la végétalisation des talus créés et par endroits le fond de fouille.

Ces aménagements seront favorables au développement de la végétation et bénéfiques à certaines espèces animales.

Je considère que le projet de réhabilitation du site est pertinent.

Effets cumulés des deux carrières, TPCR et LA PROVENÇALE SA

L'étude d'impact décrit et analyse les effets cumulés des autres installations et infrastructures existantes mais ne pouvait pas décrire dans le dossier mis à la disposition du public les effets cumulés avec le nouveau projet d'extension de la carrière TPCR.

L'extension de la carrière TPCR entrainerait à terme un accroissement du trafic routier à travers la commune de l'ordre de 3 à 4 camions jour qui me semble acceptable.

Concernant les effets cumulés sur le bruit, ce dernier ne s'accumule pas de façon linéaire et les entreprises sont tenues de respecter chacune la réglementation en vigueur.

Les capteurs de poussières recueillent, même actuellement, les poussières des deux exploitations.

Il existe déjà quelques covisibilités avec la carrière TPCR située en face comme avec celle de LAFARGE GRANULATS à Valliguières.

Mais Il faut remarquer que sur environ 15 km la RD 6086 fait découvrir de nombreuses carrières et sites industriels qui peuvent provoquer un impact cumulé.

Le projet d'extension de TPCR, de part son implantation, sa situation géographique avec la RD 6086, l'exploitation en « dent creuse », ne provoquera pas plus que maintenant d'effets cumulés sur le paysage, avec le projet de LA PROVENÇALE SA.

Je considère que globalement l'impact cumulé, en terme de trafic routier, de niveaux sonore, d'empoussièrément et de paysage ne sera pas significativement plus important qu'aujourd'hui.

Impact hydrogéologique

Les études confiées au cabinet Berga-Sud précisent que la direction et le sens d'écoulement de l'aquifère se font du Nord-Est vers le Sud-Ouest.

Dans le secteur du projet d'extension, les niveaux observés même en période de forte crue sont beaucoup plus bas que ceux observés dans le secteur de la carrière actuelle. Il n'y a jamais été mesuré de niveau supérieur à 163,20 m, Berga-Sud propose donc que la cote de fond soit fixée à 175m NGF soit une hauteur de plus de 10 m au dessus du niveau de l'eau.

D'autre part d'après ce cabinet d'étude, la distance d'environ 900 m qui sépare la carrière du captage limitera fortement par dilution, adsorption-absorption et dégradation physico-chimique l'impact potentiel de la carrière sur la qualité des eaux captées.

Dispositions prises par La PROVENÇALE SA

- Le site est merlonné et/ou clôturé pour éviter tout risque de pollution par des apports extérieurs non contrôlés.
- La mise en place d'un fossé de colature sur l'ensemble du site est prévu afin de limiter les apports par ruissellements d'eaux de surface venant de l'extérieur et leur mélange avec les eaux souterraines.
- Les eaux de ruissellement des aires de l'installation de traitement sont recueillies et traitées avant rejet dans le milieu naturel.
- Pendant les périodes d'activités le personnel assure une surveillance permanente.
- Le forage est implanté à plus de 35 m des installations, situé en dehors des zones de circulation et correctement protégé par des buses en béton lui servant d'abri.
- La circulation des camions clients est entièrement enrobée.
- Le maintien au minimum de 12 m de matériaux en fond de fouille pour préserver le fonctionnement de l'aquifère, la cote des plus hautes eaux étant de 163,20 m.
- La mise en place d'un suivi piézométrique et qualitatif, du nouveau piézomètre a été implanté en aval du site.
- Les engins de chantier sont entreposés sur un site prévu à cet effet disposant d'une aire étanche et de systèmes de réception des eaux de ruissellement.

- Les approvisionnements en hydrocarbure sont réalisés sur ces aires.
- Le stockage du carburant est assuré dans une cuve enterrée équipée d'une double enveloppe avec détection de fuite.
- Des bacs de rétention sont installés pour stocker les autres contenants tels que les fûts ou cuves mobiles de 1 m³.
- Les huiles usagées sont stockées dans une cuve aérienne à double enveloppe placée sur une aire étanche.

La pollution chimique liée à l'activité d'extraction porte essentiellement sur des hydrocarbures qui ont une densité inférieure à celle de l'eau et qui sont immiscibles dans l'eau, en conséquence ils pourraient être récupérés en surface de l'eau. De plus le maître d'ouvrage met en œuvre des hydrocarbures biodégradables pour ses engins de chantier.

Les mesures de protection envisagées, pour supprimer ou limiter les risques de pollutions accidentelles devront être scrupuleusement respectées, à noter que la plupart de ces mesures sont déjà appliquées sur le site.

Toutes ces mesures permettront de s'assurer de l'absence d'impact qualitatif sur le captage AEP situés à l'aval du projet.

II.5 AVIS SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le SCOT Uzège Pont-du-Gard prescrit à travers le PADD et le Document d'Orientations Générales (DOG) la volonté de d'accompagner la valorisation de la ressource en minéraux et de pouvoir la demande en favorisant l'extension mesurée des sites existants plutôt que la création de nouveaux sites.

Le projet répond bien à cette volonté qui répond à un besoin prégnant de roche calcaire dans la région.

L'étude d'impact de ce dossier indique que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les paysages et les principaux intérêts écologiques du secteur.

Le présent projet est compatible avec les orientations du SCOT Uzège Pont-du-Gard puisqu'il concerne l'exploitation raisonnée d'une ressource naturelle pour le développement du territoire, tout en respectant les paysages et les milieux naturels

II.6 AVIS SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et le SAGE des Gardons

La commune de Pouzilhac fait partie du territoire du SDAGE Rhône-Méditerranée. Elle est aussi concernée par le SAGE des Gardons, déclinaison locale du SDAGE, en cours de révision.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état de d'eau d'ici 2015.

Le SAGE permet de pérenniser la politique volontaire de gestion préventive et équilibrée de la ressource en eau.

Le projet de carrière est situé au niveau des calcaires barrémiens, il ne recoupe aucun cours d'eau. Le rapport hydrogéologique réalisé par le cabinet Berga-Sud-Géologue, annexé au dossier, conclue que le projet, de part le respect des prescriptions élaborées par le maître d'ouvrage, garantira l'absence de pollutions et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui lui permettra d'être en adéquation avec les objectifs du SAGE.

- Faire face aux éventuels conflits d'usage
- Préserver et restaurer la qualité de la ressource en eau et des espaces aquatiques

En me basant sur l'expertise du cabinet Berga-Sud-Géologue dans le dossier mis à la disposition du public pour l'enquête publique, je considère que le projet devient compatible avec les objectifs du SAGE des Gardons et du SDAGE Rhône-Méditerranée.

De plus l'avis de M. Michel Perrissol hydrogéologue agréée va dans le même sens que le cabinet Berga-Sud Géologue,

II.7 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES CARRIÈRES :

Le schéma départemental des carrières définit 8 orientations principales en matière d'utilisation rationnelle et économe des matériaux, de recyclage des matériaux, d'accessibilité aux gisements, de transport, de recommandation pour l'implantation de carrières, d'impacts sur l'atmosphère, de paysages et de remise en état et réaménagement du site.

Le projet présenté par le maître d'ouvrage correspond bien à ces orientations.

Le projet d'extension de la carrière de Pouzilhac est en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières approuvé le 11 avril 2000, à ce jour non réactualisé mais toujours en vigueur.

II.8 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le 27 mars 2017 le POS de la commune de Pouzilhac a été rendu caduc par l'application de la loi ALUR. Actuellement c'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique (RNU). Selon l'article L.111-4 de ce même règlement sont toutefois autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

- les constructions et installations nécessaires (.....) à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.
- Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes sont également autorisées en dehors des parties urbanisées de la commune.

Selon les règles du RNU le projet est compatible en matière d'urbanisme.

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique que le commissaire enquêteur a menée et,

Après avoir :

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Recueilli les observations du public.
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.
- Recueilli l'avis de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique.

III.1 - Les motivations

Vu :

- Le dossier de présentation du projet de défrichement, de renouvellement et d'extension de la carrière tel que présenté au public.
- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles : R.123-1 et suivants et R.512-14 relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté n° 40/APEPU/2017-615 portant organisation et ouverture de l'enquête publique unique.
- L'avis du conseil municipal de Pouzilhac dans sa délibération n°54-2017 en date du 17 novembre 2017.
- L'avis de M. Thierry Astier, Maire de Pouzilhac, lors de son entretien au cours des permanences les 2 et 31 octobre 2017.
- L'avis de l'Office National des Forêts en date du 30 août 2017.
- L'avis de l'Autorité environnementale en date du 05 juillet 2017.
- Le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher de la DDTM du Gard en date du 22 août 2017.
- L'avis de l'hydrogéologue agréée en date du 24 novembre 2017.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 20 novembre 2017.

Constatant que :

- Le dossier de présentation du projet porté par la PROVENÇALE SA répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires des ICPE et du code forestier
- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires.
- La quasi totalité des observations défavorables, portées sur le registre d'enquête, ont été émises par très peu de personnes.
- La commune a donné un avis favorable au projet.
- La délivrance de l'autorisation de défrichement par la DDTM du Gard est suspendue dans l'attente des conclusions de l'ARS.

- Le projet est compatible avec la présence du captage de la Grand Font qui alimente Valliguières en eau potable.

Considérant que :

- La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Les dispositions du code forestier et notamment ses articles R.341-1 à R.341-6 ont été appliquées.
- Les rapports de présentation exposent clairement les deux demandes d'autorisation de défrichement, de renouvellement et d'extension de la carrière.
- Les impacts environnementaux analysés sont évalués de manière ajustée aux enjeux.
- Le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SCOT Uzège_Pont du Gard et le Schéma Départemental des Carrières.
- Le projet est cohérent avec la réglementation sur l'urbanisme (RNU).
- Le projet est économiquement profitable à la commune et à la Collectivité en général.
- Toutes les observations du public ont trouvé réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage avec les avis du commissaire enquêteur.
- Les réponses de la PROVENÇALE SA, aux observations émises par le public et par l'association de chasse de Pouzilhac, m'ont paru pertinentes et permettront d'améliorer le projet.
- L'avis de M. Michel Perrissol hydrogéologue agréé est favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière .

III.2 - L'avis

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres II et III du Titre II, j'émet un AVIS FAVORABLE pour l'ensemble du projet afin de permettre le défrichement, le renouvellement et l'extension de la carrière aux lieux dits « Garustière et Pérède » et « Viaube et savoie » .

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes, déjà actées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse:

- o **Des mesures de bruit doivent être réalisées dans le village au lieu dit « Le Puget » et un investissement doit être prévu pour la mise en place d'un bardage acoustique autour du four de séchage.**
- o **Pour constater les éventuelles vibrations ressenties dans le village suite aux tirs de mines, un sismographe doit être installé devant l'entrée de la mairie.**

A St-Laurent-des-Arbres le 30 novembre 2017.

Le commissaire enquêteur **Marc BONATO**

